



CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE 2017-2018

*Adoptée par le Bureau Fédéral du 14 juin 2017
Applicable au 1^{er} septembre 2017*

Sommaire

TITRE 1 : CLUBS	3
1.1 – AFFILIATION DES CLUBS	3
1.2 – RE-AFFILIATION DES CLUBS	4
1.3 – CHANGEMENT DE NOM	5
1.4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	5
1.5 – RADIATION	5
1.6 – COTISATION DES CLUBS	5
1.7 – CLUBS A SECTIONS LOCALES	6
1.8 – FUSIONS	6
1.9 – CAS PARTICULIER DES CLUBS OMNISPORTS	7
TITRE 2 : LICENCES	7
2.1 – GENERALITES.....	7
2.2 – ADHESION A UN CLUB	8
2.3 – SAISIE INFORMATIQUE DE LA LICENCE (SUR LE SI-FFA).....	8
2.4 – FORMULAIRE D’ADHESION ET DE DEMANDE DE LICENCE	8
2.5 – TYPES DE LICENCES ET CATEGORIES D’AGES (DU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2017 AU 31 OCTOBRE 2018)	9
2.6 – PARTS REGIONALE ET DEPARTEMENTALE SUR LA LICENCE (DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2017 AU 31 AOÛT 2018)	9
2.7 – CERTIFICAT MEDICAL (VOIR MODELES EN ANNEXE)	9
2.8 – LICENCE DEMATERIALISEE	10
2.9 – LICENCE ATHLE ENTREPRISE	10
2.10 – TYPES DE LICENCES ET PARTICIPATION AUX COMPETITIONS.....	10
TITRE 3 : ETRANGERS	11
TITRE 4 : PROCEDURE DE MUTATION	11
PREAMBULE :.....	11
4.1 – PERIODE DE MUTATION	11
4.2 – PROCESSUS DE DEMANDE DE MUTATION	11
4.3 – MONTANT DU DROIT DE MUTATION	12
4.4 – RETRACTATION	13
4.5 – COMPENSATION.....	13
4.6 – INDEMNITE DE FORMATION	14
4.7 – ANNULATION D’UNE MUTATION	14
4.8 – PROCEDURE D’APPEL DANS LE CADRE D’UNE MUTATION	14
4.9 – CAS PARTICULIER DES CLUBS MAITRES ET DES CLUBS SECTIONS LOCALES	15
TITRE 5 : ASSURANCES	18
TITRE 6 : DIVERS	18
6.1 – DIRIGEANTS, ENTRAINEURS, OFFICIELS ET SPECIALISTES	18
6.2 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES	19
ANNEXE 1 - UTILISATION D’INTERNET	20
ANNEXE 2 – ASSURANCES ET ASSISTANCE	22
ANNEXE 3 – MODELE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D’ADHESION	23
ANNEXE 4 – MODELE D’EXAMENS ET DE CERTIFICATS MEDICAUX	24

Préambule :

Cette circulaire d’application a pour objet de réunir sur un seul support des informations pratiques à destination des Clubs. Elle ne se substitue en aucun cas aux Statuts, Règlements Intérieur et Règlements Généraux qui demeurent les textes de référence applicables.

Il est par ailleurs précisé que l’on entend par saison administrative, la période courant du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 et par saison sportive, la période courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

TITRE 1 : CLUBS

Remarque préliminaire : il est rappelé aux Clubs qu'ils doivent se rapprocher de la Ligue dont ils dépendent pour toute modification concernant leur Club, notamment les changements de nom, la mise à jour de leurs statuts, les radiations, les reconnaissances de Clubs sections locales et les reprises d'autonomie. La Ligue assurera la liaison avec les services fédéraux.

1.1 – AFFILIATION DES CLUBS

1.1.1 Toute association qui désire s'affilier à la FFA, doit constituer, en un exemplaire, un dossier d'affiliation qu'elle adresse à la Ligue dont elle dépend.

1.1.2 Ce dossier doit comporter les pièces suivantes :

- la demande d'affiliation signée du Président de l'association et dans laquelle figure l'engagement de respecter tous les règlements de l'IAAF et de la FFA. Pour les sections d'Athlétisme non autonomes des associations omnisports, cette demande devra être signée par le Président de l'association omnisports ;
- les statuts de l'association dans lesquels doit clairement apparaître dans l'objet « **l'organisation et le développement de la pratique de l'Athlétisme et/ou l'organisation de manifestations d'Athlétisme** » ;
- le récépissé de dépôt de la déclaration en Préfecture ou les références d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance pour les associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les associations de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ;
- le formulaire de renseignements généraux, précisant :
 - le nom complet de l'association (limité à 60 caractères) ;
 - le nom abrégé de l'association (limité à 30 caractères) et qui sera notamment utilisé dans les résultats des compétitions ;
 - le type d'association (organisation de la pratique, organisation de compétitions ou organisation de la pratique et des compétitions) ;
 - la nature de l'association (civile ou entreprise) ;
 - s'il s'agit d'une association d'un club omnisports (préciser si cette section Athlétisme est autonome ou pas) ;
 - les couleurs de l'association et, si possible, la photo numérisée du maillot de l'association ;
 - les coordonnées du siège social de l'association, et éventuellement l'adresse de correspondance de l'association. Il est précisé que l'adresse de correspondance de l'association doit être composée du nom et de l'adresse du correspondant.
 - l'adresse électronique de l'association ;
 - la liste et la fonction des membres du Comité Directeur (dans le cas d'une association omnisports, la liste et la fonction des membres chargés de diriger la section d'Athlétisme) ainsi que le nom du correspondant ;
 - **la confirmation d'adhésion à l'assurance Responsabilité Civile (RC) proposée par la FFA ou, en cas de refus, le nom de la compagnie d'assurances ainsi que le numéro de la police d'assurance** ;
 - le nombre de salariés de l'association, le montant de la cotisation d'adhésion à l'association, le montant du budget de l'association et enfin la liste des autres affiliations à des fédérations affinitaires (FSCF, FSGT, UFOLEP), à des fédérations comme la FF Handisport ou la FF Sport Adapté ou encore à d'autres fédérations ;
- un chèque bancaire du montant de la cotisation annuelle d'affiliation de l'association (somme de la part fixe fédérale et des parts régionale et départementale) ;
- le dépôt d'une demande d'au moins cinq Licences (**nouveaux licenciés ou personnes non licenciées pour la saison administrative en cours et n'ayant pas été licenciées au cours de la saison administrative précédente**) au moyen d'un bordereau intégralement rempli, accompagné du règlement correspondant. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général doivent obligatoirement figurer sur ce bordereau sauf s'ils sont déjà licenciés dans un autre Club.

1.1.3 A réception du dossier d'affiliation, la Ligue créera le Club dans le SI-FFA. Un numéro de Club sera automatiquement attribué par le système.

➔ Le Club sera alors sur le SI-FFA en statut « En cours d'instruction ».

La Ligue devra procéder aux vérifications utiles et renseigner dans des champs prévus à cet effet, les éléments contenus dans le formulaire de renseignements généraux.

La Ligue devra ensuite numériser les documents suivants :

- la demande d'affiliation dûment signée ;
- les statuts du Club ;
- le récépissé de dépôt de la déclaration en Préfecture ou les références d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance pour les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les Clubs de la Nouvelle-Calédonie et ceux de la Polynésie Française.

Ces documents devront être intégrés dans la gestion documentaire de la base de données du SI-FFA.

La Ligue devra ensuite créditer le compte Club du montant de la cotisation annuelle d'affiliation (part fixe fédérale et parts régionale et départementale).

1.1.4 En cas de refus de l'affiliation par la CSR Nationale, un courrier officiel motivant la décision sera transmis au Club avec une copie au Comité et à la Ligue, avec restitution à l'association des sommes éventuellement déjà créditées au compte Club.

1.1.5 Tout Club radié qui souhaiterait à nouveau s'affilier à la FFA devra suivre la procédure d'affiliation et non la procédure de ré-affiliation.

Tout Club radié en cours de saison administrative et qui souhaiterait à nouveau s'affilier à la FFA, au cours de cette même saison administrative, devra suivre la procédure d'affiliation et non la procédure de ré-affiliation et s'acquitter du double de la cotisation d'affiliation annuelle (part fixe fédérale uniquement) (**soit 260 €**).

1.2 – RE-AFFILIATION DES CLUBS

1.2.1 Après le 31 août 2017, fin de la saison administrative 2016-2017, tous les Clubs seront sur le SI-FFA en statut « A Affilier ». **Un Club souhaitant renouveler son affiliation auprès de la FFA doit manifester son intention de procéder à ce renouvellement d'affiliation en cliquant dans le SI-FFA sur « Affiliation Ré-Affiliation », et ce, avant le 30 septembre 2017.** Dans le cas contraire, les licenciés du Club pourront muter gratuitement pour le Club de leur choix à compter du 1^{er} octobre 2017 jusqu'à la date éventuelle de la ré-affiliation de leur Club sans, le cas échéant, de compensation financière. Au 31 octobre 2017, la CSR nationale prononcera la radiation de tout Club qui n'aura pas réalisé la démarche de ré-affiliation.

Note : Attention, un Club non ré-affilié ne peut pas être représenté et prendre part au vote lors des Assemblées Générales de la Fédération, des Ligues ou des Comités quand bien même ces Assemblées Générales se dérouleraient avant le 31 octobre, date limite de ré-affiliation des Clubs.

1.2.2 Pour se ré-affilier, le Club devra avoir un compte Club créditeur supérieur au montant de la part fixe de la cotisation annuelle (comprenant la part fixe fédérale et les parts régionale et départementale). Ce montant sera débité sur son compte Club lors du renouvellement de son affiliation. Une note de débit sera transmise à la Ligue par la FFA chaque mois.

1.2.3 Le Club doit mettre à jour tous les renseignements suivants :

- les coordonnées du siège du Club, l'adresse électronique du Club ;
- la liste et la fonction des membres du Comité Directeur (dans le cas d'un Club omnisports, la liste et la fonction des membres chargés de diriger la section d'Athlétisme) ainsi que le nom du correspondant ;
- le nombre de salariés du Club, le montant de la cotisation d'adhésion au Club, le montant du budget du Club, les disciplines athlétiques pratiquées au sein du Club et enfin la liste des autres affiliations à des fédérations affinitaires (FSCF, FSGT, UFOLEP), à des fédérations comme la FF Handisport ou la FF Sport Adapté ou d'autres fédérations.

1.2.4 Le début de la saison administrative est fixé au 1^{er} septembre. A compter de l'ouverture du SI-FFA, le Club devra :

- confirmer l'adhésion à l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFA ou, en cas de refus, renseigner le nom de sa compagnie d'assurances ainsi que le numéro de sa police d'assurance ;
- valider l'écran d'informations préalablement rempli ;
- licencier au minimum cinq personnes dont les trois dirigeants du Club (Président, Secrétaire Général et Trésorier Général). Dans le cas où les dirigeants du Club seraient déjà licenciés dans un autre Club, il reste nécessaire d'avoir *a minima* cinq personnes licenciées.

Il est précisé que le Club sera considéré comme valablement ré-affilié, une fois toutes ces obligations remplies.

→ Le Club apparaîtra, alors, sur le SI-FFA en statut « Affilié ».

1.3 – CHANGEMENT DE NOM

1.3.1 Tout Club qui change de nom doit transmettre à sa Ligue la justification du dépôt en Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les Clubs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.

1.3.2 La Ligue procédera à la numérisation de ce document et l'insérera sur le SI-FFA.

1.3.3 La CSR Nationale se prononcera sur ce changement de nom.

1.3.4 En cas de refus, un courrier officiel motivant la décision sera transmis au Club avec une copie au Comité et à la Ligue.

1.4 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

1.4.1 Tout Club qui modifie ses statuts doit transmettre à sa Ligue les nouveaux statuts et le récépissé de dépôt à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Clubs du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les Clubs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.

1.4.2 La Ligue procédera à la numérisation de ces documents et les insérera sur le SI-FFA.

1.5 – RADIATION

1.5.1 La radiation des Clubs affiliés à la FFA est prononcée par la CSR Nationale.

1.5.2 Une radiation peut être prononcée à la demande :

- du Club lui-même ;
- du Comité dont il dépend ;
- de la Ligue dont il dépend ;
- de la FFA.

1.5.3 Le Club sollicitant sa radiation devra en faire la demande à la FFA, sous couvert de la Ligue ; cette demande comportera notamment le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris cette décision, certifié par le Président ou le Secrétaire Général du Club.

Dans le cas d'une section d'Athlétisme non autonome d'un Club omnisports, la demande devra émaner de l'instance habilitée à prendre cette décision (selon le cas : le Comité Directeur du Club omnisports ou son Bureau ou l'Assemblée Générale).

Ces documents seront numérisés par la Ligue et insérés sur le SI-FFA. Un courrier électronique automatique généré par le SI-FFA sera transmis à la FFA et au Comité.

1.5.4 Au 31 octobre 2017, la CSR nationale prononcera la radiation de tout Club qui n'aura pas accompli l'ensemble des démarches nécessaires à sa ré-affiliation telles que précisées à l'article 1.2.4.

1.5.5 Si la radiation intervient en cours de saison administrative et si des Licences ont déjà été délivrées, la situation des licenciés sera réglée conformément aux Règlements Généraux ; les services administratifs de la FFA procéderont à la modification des Licences déjà établies. Dès la radiation prononcée, les licenciés auront une Licence temporaire délivrée par la FFA, pour une durée de deux mois au cours desquels ils pourront se licencier dans le Club de leur choix. Au-delà des deux mois cette Licence temporaire ne sera plus valable.

1.5.6 Dès que la radiation est prononcée, une information est adressée, par courrier électronique automatique généré par le SI-FFA, à la Ligue et au Comité.

1.6 – COTISATION DES CLUBS

La cotisation des Clubs pour la saison 2017-2018 est composée d'une part fixe et d'une part variable, proportionnelle au nombre de Licences.

S'y ajoutent les cotisations décidées par les Comités Directeurs respectifs des Ligues et des Comités.

Pour la part fédérale, le montant de la part fixe est de **130 €**. Le montant de la part variable, proportionnelle au nombre de Licences, est de **28 € par Licence**.

Comme indiqué dans le chapitre 1.2 (Ré-affiliation des Clubs), le montant de la part fixe fédérale augmenté des parts régionale et départementale, est prélevé sur le compte Club dès la ré-affiliation. La part variable, proportionnelle au nombre de Licences, est prélevée sur chaque Licence au moment de la création ou du renouvellement de celle-ci.

1.7 – CLUBS A SECTIONS LOCALES

Rappel : les Clubs maîtres et les Clubs Sections locales sont affiliés à la FFA avec les mêmes droits et devoirs.

La date limite de dépôt des dossiers à la FFA pour le rattachement de Clubs en tant que Clubs Sections locales ou pour les reprises d'autonomie des Clubs sections locales est fixée au 31 octobre 2017 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018.

En revanche, pour une association qui se créerait dans le but de devenir Club section locale d'un Club Maître, l'affiliation en tant que Club Section locale est possible sans limitation de date.

La procédure de mise en place et de reconnaissance des Clubs Sections locales est définie à l'article 1.4 des Règlements Généraux. Du fait des nombreuses questions sur ce type de regroupement de Clubs, vous trouverez ci-dessous quelques rappels des dispositions essentielles sur ce sujet :

- les Clubs sections locales doivent être constitués sous forme d'associations déclarées en Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour les associations de la Nouvelle-Calédonie et celles de la Polynésie Française ;
- les associations qui souhaitent devenir Clubs sections locales doivent transmettre un dossier complet d'affiliation ;
- le Club Maître et ses Clubs sections locales doivent être situés sur le territoire d'un même Comité (sauf dérogation accordée par le Bureau Fédéral) ;
- aucun Club section locale ne peut être constitué dans une commune où existe déjà un autre Club (sauf accord du Club ou dérogation accordée par le Bureau Fédéral) ;
- le Club Maître doit fournir lors du dépôt du dossier, des statuts intégrant la création en son sein de Clubs sections locales et une lettre d'accord de chaque Club section locale ;
- lors des compétitions individuelles, les Comités et les Ligues feront suivre la dénomination officielle du Club et du nom de la Section locale composante ;
- les athlètes d'un Club Maître et de ses Clubs sections locales porteront tous le même maillot. La mention du Club section locale pourra apparaître sans qu'elle ne soit supérieure à celle du Club Maître ;
- les Clubs sections locales ne peuvent participer en tant que tels à un Championnat par équipes ou à un Championnat individuel comportant un classement par équipes.

1.8 – FUSIONS

Les fusions ne sont possibles qu'entre des Clubs d'un même Comité. Il existe deux types de fusions :

- la fusion-absorption : un Club existant absorbe un ou plusieurs autres Clubs ;
- la fusion-création : plusieurs Clubs se dissolvent pour créer un nouveau Club différent des autres.

Les Clubs désirant fusionner doivent adresser à la FFA, par l'intermédiaire de leur Ligue :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales ayant décidé de leur dissolution et de leur fusion ;
- la justification de la prise en considération des dissolutions par l'autorité administrative (Préfecture, Tribunal d'Instance ou Haut-Commissariat de la République suivant le cas) ;
- dans le cas d'une fusion-création, un dossier d'affiliation.

Le dossier de fusion doit parvenir à la FFA avant le 1^{er} novembre 2017 pour que la date d'effet de la fusion soit le 1^{er} janvier 2018. La fusion est reconnue par la CSR nationale.

La fusion-création entraîne automatiquement la radiation des Clubs dissous. Le Club issu d'une fusion-création ou subsistant après une fusion-absorption, conserve tous les droits administratifs et sportifs de chacun des Clubs qui le forment, notamment en ce qui concerne la qualification des licenciés acceptant la fusion. Ce Club conserve également les voix que lui confère le nombre de licenciés au 31 août, des Clubs dont il est issu.

1.9 – CAS PARTICULIER DES CLUBS OMNISPORTS

En cas de dissolution d'un club omnisports, la section athlétisme du club, ayant une personnalité juridique ou non, devra pour être affiliée, adresser à la FFA, par l'intermédiaire de sa ligue :

- les procès-verbaux de l'Assemblée Générale du club omnisports ayant décidé de la dissolution
- la justification de la prise en considération de la dissolution par l'autorité administrative (Préfecture, Tribunal d'Instance ou Haut-Commissariat de la République suivant le cas) ;
- un dossier d'affiliation, sans y joindre le bordereau de création des 5 premières licences.

Le Club ainsi créé bénéficiera du numéro d'affiliation antérieur.

TITRE 2 : LICENCES

2.1 – GENERALITES

2.1.1 Etablissement de la Licence

Il est rappelé que les personnes physiques souhaitant souscrire une Licence auprès de la FFA doivent obligatoirement passer par un Club affilié à la FFA. Hormis le cas de la Licence temporaire en cas de litige, aucune Licence n'est directement délivrée par la FFA, et ce, même dans le cas d'une personne exclue par un Club.

Le Club est responsable, via Internet (SI-FFA, voir annexe 1), de l'établissement de la Licence mais peut demander à la Ligue ou au Comité d'y procéder.

Après avoir désigné le responsable de la saisie des Licences au sein du Club, ce dernier a la possibilité d'effectuer les opérations suivantes, sous réserve que le solde du compte du Club sur le SI-FFA soit créditeur :

- création ;
- renouvellement sans modification ;
- renouvellement avec modification ;
- renouvellement avec changement de qualification (changement de Club) suite à une mutation et sous réserve de la validation par la Ligue, ou lorsqu'un licencié n'a pas eu sa Licence renouvelée pendant au moins une saison administrative ;
- actualisation des informations concernant le licencié.

Il est rappelé que seuls le Club et le licencié sont responsables de la mise à jour des informations sur le SI-FFA.

Du fait de la mise en place de la dématérialisation de la Licence, il est obligatoire que les licenciés fournissent une adresse courriel personnelle. Néanmoins, il reste essentiel de renseigner correctement l'adresse postale.

2.1.2 Renouvellement de la Licence

La Licence doit être renouvelée dès l'ouverture du SI-FFA (**le 1^{er} septembre 2017 à 10 heures**).

Attention : du fait de la mise en place de la pré-saisie des licences (cf. paragraphe ci-dessous) la licence 2016/17 expirera au 31 août 2017 et ne sera plus valable pendant le mois de septembre 2017.

Le renouvellement de la Licence est obligatoire pour la participation aux compétitions et aux animations, mais également pour que le licencié et le Club soient couverts en matière d'assurances, et ce, tout à la fois pour les activités d'entraînement et de compétition.

Il est précisé qu'un Club s'expose à une mise en cause de sa responsabilité s'il laisse participer des athlètes, dont la Licence n'a pas été renouvelée, à des séances d'entraînement ou des stages qu'il organise.

2.1.3 Saisie anticipée de la Licence

Afin de permettre la prise et le renouvellement de la Licence dès le 1^{er} septembre et la participation aux compétitions dès le début de la saison administrative, la FFA a mis en place, un module de saisie anticipée de la Licence.

Dès le lendemain de la publication de la Circulaire Administrative pour la prochaine saison, les Clubs auront la possibilité d'effectuer leur pré-affiliation et une pré-saisie de licence.

Un tutoriel explicatif du fonctionnement du module de saisie anticipée est disponible sur le site internet de la FFA à l'adresse <http://www.athle.fr/asp.net/main.html/html.aspx?htmlid=24>

2.2 – ADHESION A UN CLUB

Lors de l'adhésion, le Club doit obligatoirement :

- exiger une pièce d'identité avant l'établissement de la Licence et reporter à l'identique cette identité sur le SI-FFA ;
- vérifier que le licencié a intégralement renseigné, daté et signé le formulaire d'adhésion (modèle de formulaire en annexe 3) ;
- s'assurer, pour les licenciés Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running, et Athlé Découverte (hors Baby Athlé), que le certificat médical **d'absence de** contre-indication à la pratique **du sport** en compétition (obligatoire) est en cours de validité (soit le certificat médical présenté est daté de moins de **six mois** au moment de la prise de Licence sur le SI-FFA, **soit le licencié atteste avoir rempli le questionnaire de santé prévu par le Code du Sport**) ;
- s'assurer, pour les licenciés Athlé Santé et Athlé Découverte pour la catégorie Baby Athlé, que le certificat médical **d'absence de** contre-indication à la pratique **du sport** (obligatoire) est en cours de validité (soit le certificat médical présenté est daté de moins de **six mois** au moment de la prise de Licence sur le SI-FFA, **soit le licencié atteste avoir rempli le questionnaire de santé prévu par le Code du Sport**) ;
- indiquer au titulaire de l'autorité parentale pour les athlètes mineurs qu'il doit formuler son accord pour la réalisation de contrôles sanguins dans le cadre de la lutte contre le dopage (une formule est prévue sur le formulaire d'adhésion type). En effet, le Code du Sport dispose qu'une absence d'autorisation parentale pour les contrôles sanguins est constitutive d'un refus de se soumettre aux procédures de contrôle ;
- **indiquer au titulaire de l'autorité parentale pour les athlètes mineurs qu'il doit formuler son accord pour l'hospitalisation par le Club en cas de nécessité médicale ;**
- s'assurer pour les licenciés Athlé Entreprise du lien effectif rattachant le licencié à l'entreprise ;
- conserver avec soin le formulaire d'adhésion et le certificat médical qui pourront être, à tout moment, exigés par la FFA, la Ligue, le Comité ou par les autorités compétentes en cas d'accident.

2.3 – SAISIE INFORMATIQUE DE LA LICENCE (SUR LE SI-FFA)

Le Club doit obligatoirement :

- renseigner la partie assurance Individuelle Accident (IA) - Assistance : il est obligatoire de s'assurer que le licencié a correctement été renseigné sur l'intérêt de souscrire l'assurance individuelle accident proposée par la FFA en lui faisant prendre connaissance de la notice de garantie (annexe 2). Si le licencié refuse cette assurance, lui rappeler obligatoirement l'intérêt de souscrire une couverture des éventuels dommages corporels consécutifs à la pratique de l'Athlétisme ;
- **dans le cas où le renouvellement de la licence n'oblige pas le licencié à présenter un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication, remplir le questionnaire de santé prévu par le Code du Sport. S'il répond « non » à l'ensemble des questions, la licence pourra être renouvelée. Dans le cas contraire, le licencié devra présenter un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport (en compétition selon le type de Licence souscrit).**
- s'assurer de la retranscription fidèle des intentions du licencié concernant sur le SI-FFA notamment sa volonté d'adhérer à l'association, le type de licence choisi, l'éventuelle souscription à l'assurance individuelle accident proposée...

2.4 – FORMULAIRE D'ADHESION ET DE DEMANDE DE LICENCE

La FFA préconise d'utiliser le modèle de formulaire prévu en annexe 3. En effet, ce formulaire est composé des mentions importantes et nécessaires en matière d'assurance, de certificat médical **dans le cadre d'une première prise de Licence ou d'un renouvellement de Licence, de questionnaire de santé**, de contrôle sanguin pour les mineurs, de droit à l'image, d'utilisation des données personnelles...

A cet effet, et pour faciliter le travail des Clubs, dans le cadre des renouvellements de Licences, il sera possible de télécharger sur le SI-FFA, des formulaires pré-remplis avec toutes les coordonnées concernant le licencié (nom, prénom, coordonnées, courriel...).

Une procédure explicative sur l'utilisation de ce dispositif est en place sur le SI-FFA.

2.5 – TYPES DE LICENCES ET CATEGORIES D'AGES (DU 1^{ER} NOVEMBRE 2017 AU 31 OCTOBRE 2018)

Selon les Règlements Généraux, les types de Licences et les catégories d'âges sont les suivants (le changement de catégorie intervient au 1^{er} novembre) :

Catégories	Codes	Années de naissance	Athlé Compétition	Athlé Entreprise	Athlé Découverte	Athlé Running	Athlé Santé	Athlé Encadrement
Baby Athlé	Bb	2012 et après	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Éveil Athlétique	Ea	2009 à 2011	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Poussin	Po	2007 – 2008	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Benjamin	Be	2005 – 2006	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Minime	Mi	2003 – 2004	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui
Cadet	Ca	2001 – 2002	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Junior	Ju	1999 – 2000	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Espoir	Es	1996 à 1998	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Senior	Se	1979 à 1995	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Master	Ma	1978 et avant	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

Note : Il est à noter qu'un licencié Athlé Compétition ne peut pas, en cours de saison administrative, demander une transformation vers tout autre type de Licence (avec ou sans procédure de mutation).

2.6 – PARTS REGIONALE ET DEPARTEMENTALE SUR LA LICENCE (DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 AU 31 AOUT 2018)

Parts régionale et départementale	Bb	Ea	Po	Be	Mi	Ca	Ju	Es	Se	Ma
Athlé Compétition				Libre		Libre				
Athlé Entreprise						plafonnées à 4,00 € pour les Ligues fixées à 0,00 € pour les Comités				
Athlé Découverte	Libre									
Athlé Running						plafonnées à 4,00 € pour les Ligues et à 4,00 € pour les Comités				
Athlé Santé						plafonnées à 4,00 € pour les Ligues et à 4,00 € pour les Comités				
Athlé Encadrement					Libre	Libre				

Note : Compte tenu de la situation spécifique des Clubs d'Outre-mer, une aide particulière sera attribuée uniquement pour les Licences Athlé Découverte et Athlé Compétition des jeunes catégories (Benjamin à Espoir).

2.7 – CERTIFICAT MEDICAL (VOIR MODELES EN ANNEXE)

Conformément aux articles L.231-2 et L.231-2-2 du Code du Sport, les personnes qui demandent une Licence, à l'exclusion des non-pratiquants (Licence Athlé Encadrement), doivent produire :

- un certificat médical **d'absence de** contre-indication à la pratique **du sport** en compétition pour les Licences Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Découverte (**à partir de la catégorie Eveil Athlétique**) et Athlé Running ;
- un certificat médical **d'absence de** contre-indication à la pratique **du sport** pour la Licence Athlé Santé et la Licence Athlé Découverte (pour la catégorie Baby Athlé uniquement).

Ce certificat médical, établi par un médecin librement choisi, doit être délivré suivant la réglementation en vigueur et être daté de moins de **six mois** au moment de la prise de Licence sur le SI-FFA.

Conformément aux dispositions des articles D.231-1-1 et suivants du code du sport, dans le cas d'un renouvellement de Licence, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication peut n'être exigée que tous les trois ans. Pour cela, le licencié doit attester avoir

répondu « non » à l'ensemble des questions du questionnaire de santé prévu à l'article D.231-1-4 du code du sport. Le contenu de ce questionnaire est reproduit en Annexe.

Le licencié atteste avoir rempli le questionnaire de santé soit en le remplissant en ligne, sur son espace personnel, soit en retournant au club une version papier du questionnaire de santé

2.8 – LICENCE DEMATERIALISEE

Depuis la saison administrative 2013-14, la FFA procède à l'édition dématérialisée de la Licence.

Chaque licencié reçoit désormais sa Licence par voie électronique. C'est pourquoi il est obligatoire que l'ensemble des personnes souhaitant souscrire une Licence fournisse une adresse courriel, personnelle, fiable.

2.9 – LICENCE ATHLE ENTREPRISE

La Licence Athlé Entreprise a été mise en place dans le but de promouvoir le Sport en Entreprise.

Seuls les Clubs rattachés à une entreprise sont susceptibles de délivrer cette Licence à leurs salariés, aux retraités de l'entreprise, à leurs conjoints et à leurs enfants (à partir de la catégorie Cadet).

Lors de leur demande d'affiliation, les Clubs rattachés à une entreprise renseignent la nature du Club dans le champ prévu à cet effet sur le formulaire de renseignements généraux.

La Licence Athlé Entreprise permet à son titulaire de participer à toutes les compétitions autorisées et aux Championnats de Sport en Entreprise.

Par ailleurs, il est toujours possible pour un licencié Athlé Compétition, licencié dans un Club non rattaché à une entreprise, de participer aux Championnats de Sport en Entreprise sous les couleurs d'un Club rattaché à une entreprise sous réserve :

- qu'il soit un salarié de l'entreprise, un retraité de l'entreprise, le conjoint ou l'enfant d'une personne exerçant dans l'entreprise ;
- qu'il en fasse la demande écrite auprès du Club rattaché à cette entreprise. Cette pièce devra pouvoir être produite en cas de demande de la FFA ;
- que le Club rattaché à l'entreprise réalise, via le numéro de Licence, cet attachement sur le SI-FFA dans le menu prévu à cet effet (attachement d'un licencié Athlé Compétition à un Club entreprise).

2.10 – TYPES DE LICENCES ET PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Types de Licences (et titre de participation)	Types d'épreuves	
	Compétitions officielles :	Compétitions autorisées et épreuves d'animations :
	Championnats (internationaux, nationaux, interrégionaux, régionaux et départementaux) Critériums, Coupes de France et Challenges, Rencontres (ou matches), Marche Nordique en compétition, réunions et meetings, (y compris ceux organisés par les Clubs)	Courses sur route, Cross-country, Trails, courses nature, plus largement tous types de manifestations Hors stade (à l'exception des championnats officiels)
Athlé Compétition	OUI	OUI
Athlé Entreprise	Uniquement les championnats de France « Entreprise » et la Marche Nordique en compétition	OUI
Athlé Découverte	NON	Uniquement les épreuves d'animations (sur piste) et les courses non compétitives (hors stade) à l'exception de la catégorie Baby Athlé
Athlé Running	NON, sauf Marche Nordique en compétition	OUI
Athlé Santé	NON	NON
Athlé Encadrement	LICENCE NON PRATIQUANT	
Titre de participation	NON, sauf Marche Nordique en compétition	OUI

Important à retenir :

- Les compétitions sur piste ne sont pas accessibles aux titulaires d'une Licence Athlé Running
- Les Licences Athlé Santé et Athlé Découverte (**pour la catégorie Baby Athlé**) ne permettent pas de participer à une quelconque compétition
- Seule la Licence Athlé Compétition permet de participer à un championnat officiel (piste ou hors stade)
- Seuls les titulaires d'une licence Athlé Compétition, Athlé Running ou d'un Titre de Participation peuvent participer à des compétitions de Marche Nordique.

TITRE 3 : ETRANGERS

Les Clubs peuvent créer ou renouveler une Licence pour un athlète étranger, sauf si celui-ci a réalisé une performance de niveau IA ou IB dans les 365 jours précédant la création ou le renouvellement de la Licence. Dans ce cas, les Clubs devront au préalable en informer la Fédération afin que celle-ci puisse formuler une demande d'autorisation auprès de la fédération du pays dont l'athlète est ressortissant.

TITRE 4 : PROCEDURE DE MUTATION

PREAMBULE :

Il est précisé que la prise de licence dans un Club ne fait pas obstacle à une mutation ultérieure.

Il est également rappelé qu'en dehors des droits de mutation, et le cas échéant de la compensation financière et de l'indemnité de formation, selon les règles fixées par les Règlements Généraux, un Club quitté ne peut exiger aucune autre somme dans le cadre d'une mutation d'un athlète.

4.1 – PERIODE DE MUTATION

Pour la saison administrative 2017-2018, la période normale de mutation est fixée entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2017. Une seule mutation pour la saison administrative est possible (entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2018).

4.2 – PROCESSUS DE DEMANDE DE MUTATION

La demande de mutation n'est traitée par la Ligue d'accueil qu'à la condition que le dossier soit complet et comprenne toutes les pièces prévues à l'alinéa suivant. La Ligue d'accueil engage sa responsabilité dans le cas où elle validerait une demande de mutation sans que toutes les pièces détaillées ci-après ne soient jointes au dossier.

Une mutation ne peut être accordée que si la procédure ci-après est respectée :

- la saisie sur le SI-FFA de la demande de mutation par le Club d'accueil ; elle déclenchera l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil, à la Ligue d'accueil et à la Ligue quittée.
- l'établissement et l'envoi à la Ligue d'accueil d'une demande de mutation sur un formulaire généré par le SI-FFA, accompagnée des pièces visées dans la partie « demande de mutation ».
- **la licence de l'athlète ne fait pas l'objet d'une pré-saisie de licence pour la prochaine saison administrative.**

4.2.1 Demande de mutation

Pour être complète, une demande de mutation doit être :

- établie sur le formulaire généré par le SI-FFA ; ce dernier devra être intégralement rempli et signé par le licencié lui-même et, pour un mineur, être contresigné par une personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que par le Président du Club d'accueil ou son représentant ;
- accompagnée :
 - du chèque du montant du droit de mutation fixé par la FFA (le cas échéant) libellé à l'ordre de la Ligue du Club d'accueil ;
 - lorsqu'une compensation est due, d'un chèque **libellé à l'ordre du Club quitté** du montant de la compensation, telle qu'indiquée par le SI-FFA lors de la saisie ; lorsqu'une performance de meilleur niveau a été réalisée, sans être saisie dans le SI-FFA, elle devra être renseignée sur le formulaire de mutation de manière manuscrite. En toute hypothèse, le licencié est responsable des informations transmises ;
 - du chèque correspondant, libellé à l'ordre de la FFA, lorsqu'un athlète est concerné par l'indemnité de formation ;
 - de tout document permettant de justifier d'une mutation gratuite ;

La réception de la demande de mutation (par courrier simple, lettre avec demande d'avis de réception ou dépôt) par la Ligue d'accueil rend effective la démission du Club quitté à condition d'être effectuée sous 15 jours après la saisie de la demande sur le SI-FFA.

Note : Le module de gestion du SI-FFA n'est pas un simulateur dont la fonction est de calculer le coût éventuel d'une mutation d'un athlète. L'utilisation du formulaire de demande de mutation à mauvais escient peut avoir des conséquences dommageables, notamment pour l'athlète concerné. La validation du formulaire de demande de mutation sur le SI-FFA engage son auteur.

4.2.2 Qualification pour le Club d'accueil

- si le cas le justifie, la Ligue du Club d'accueil peut, avant d'accorder la mutation, demander la production de tous documents et éléments d'informations complémentaires. Pendant l'instruction de la mutation, la Ligue du Club d'accueil peut accorder une Licence temporaire à l'athlète afin de lui permettre de participer à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer ;
- l'accord de la Ligue du Club d'accueil se matérialise par la validation sur le SI-FFA de la demande de mutation. Cette validation autorise le Club d'accueil à modifier la qualification. Cette validation sur le SI-FFA déclenche l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil, et à la Ligue quittée ;

Rappel : Tout athlète changeant de Club suite à une procédure de mutation au cours de la saison administrative sera automatiquement considéré comme muté sportif.

4.2.3 Mutation exceptionnelle

Tout licencié Athlé Compétition et Athlé Entreprise peut demander, moyennant un coût supplémentaire fixé par la présente Circulaire Administrative, une mutation exceptionnelle hors de la période normale.

Tout licencié Athlé Découverte, Athlé Running, Athlé Santé et Athlé Encadrement peut demander une mutation exceptionnelle hors de la période normale ; cette mutation peut être gratuite, conformément au tableau de l'article 4.3.

La demande de mutation exceptionnelle doit être faite selon la procédure de demande de mutation (voir ci-dessus), la demande devant, le cas échéant, être accompagnée de toutes justifications éventuelles propres à éclairer la Ligue d'accueil.

4.3 – MONTANT DU DROIT DE MUTATION

Sens de la mutation →		Types de Licences (saison en cours)					
		Athlé Compétition	Athlé Entreprise	Athlé Running	Athlé Découverte	Athlé Santé	Athlé Encadrement
Types de Licences (saison en cours ou saison n-1)	Athlé Compétition	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE
	Athlé Entreprise	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE
	Athlé Running	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE
	Athlé Découverte				GRATUITE		
	Athlé Santé	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE
	Athlé Encadrement	PAYANTE	PAYANTE	GRATUITE		GRATUITE	GRATUITE

4.3.1 Mutation en période normale

Le montant du droit de mutation pour toutes les Licences Athlé Compétition et Athlé Entreprise, pendant la période de mutation normale, est selon les catégories d'âges le suivant :

- Cadets, Juniors, Espoirs, Seniors et Masters : **160 €**
- Benjamins et Minimes : **40 €**

La répartition du droit de mutation est de 50% pour la FFA et de 50% pour les Ligues.

La mutation est gratuite et ne donne pas lieu à compensation financière, ni éventuellement à l'indemnité de formation :

- pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA suite à une radiation ;
- pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent ne s'est pas ré-affilié au plus tard le 30 septembre, et ce, jusqu'à la date éventuelle de sa ré-affiliation ;
- pour tout licencié Athlé Découverte, Athlé Santé, Athlé Running ou Athlé Encadrement ;

- pour tout licencié Athlé Compétition ou Athlé Entreprise 2016-17 qui souscrirait une Licence Athlé Santé, Athlé Running ou Athlé Encadrement pour la saison 2017-18 (attention, les principes d'une mutation payante s'appliqueront dans le cas où, **dans un délai de 365 jours consécutifs**, le licencié souhaiterait transformer la Licence Athlé Santé, Athlé Running ou Athlé Encadrement en Licence Athlé Compétition ou Athlé Entreprise) ;
- pour tout licencié dont le Club ne veut pas renouveler la Licence sous réserve des dispositions relatives aux indemnités de formation ;
- pour tout licencié radié de son Club sous réserve des dispositions relatives aux indemnités de formation ;
- pour tout licencié dont le Club change de statut (Fusion, Club section locale qui reprend son autonomie ou Club qui devient Club section locale) à condition que la demande de mutation soit réalisée dans un délai d'un mois à compter du changement de statut.

4.3.2 Mutation exceptionnelle

La mutation demandée hors de la période normale de mutation est qualifiée de mutation exceptionnelle. Cette mutation donne lieu à l'acquittement d'un droit de **800 €** pour les Cadets, Juniors, Espoirs, Seniors et Masters.

La répartition du droit de mutation exceptionnelle est de 75% pour le Club quitté soit **600 €**, de 12,5% pour les Ligues soit **100 €** et de 12,5% pour la FFA soit **100 €**.

Le Club d'accueil devra envoyer à la Ligue d'accueil les chèques correspondant au droit de mutation exceptionnelle, libellés respectivement au Club quitté et à la Ligue du Club d'accueil.

Le droit de mutation exceptionnelle ne s'applique pas aux catégories Benjamins et Minimes pour lesquelles le droit de mutation normal demeure applicable quelle que soit la période de mutation.

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le droit de mutation exigible au jour du début de la suspension reste dû.

4.4 – RETRACTATION

Les Règlements Généraux (article 2.3.3) prévoient la possibilité de se rétracter et en définissent les conditions.

4.5 – COMPENSATION

Un Club quitté peut prétendre au versement par le Club d'accueil d'une compensation, dans les conditions définies par les Règlements Généraux (article 2.3.3).

Elle concerne les athlètes des catégories d'âges Cadets, Juniors, Espoirs, Seniors et Masters.

Le montant correspond au prix de la mutation normale Senior, affectée des coefficients suivants :

- | | |
|---|-----------|
| • niveau International A : | 60 |
| • niveau International B : | 40 |
| • niveau National 1 : | 20 |
| • niveaux National 2 et National 3 : | 10 |
| • niveaux National 4 et Interrégional 1 : | 8 |
| • niveaux Interrégional 2, Interrégional 3 et Interrégional 4 : | 6 |

Dès validation de la demande de mutation, la Ligue du Club d'accueil procédera à l'envoi du chèque de compensation au Club quitté.

Le montant de la compensation financière est calculé sur la base de la meilleure performance (au moins de niveau Interrégional 4) réalisée, dans des conditions régulières au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande de mutation, pour les épreuves concernées par la vitesse du vent, avec une vitesse de vent permettant l'homologation d'un record de France.

Cette performance est automatiquement renseignée dans le formulaire de demande de mutation généré par le SI-FFA. Lorsqu'une performance de meilleur niveau a été réalisée, sans être saisie dans le SI-FFA, elle devra être renseignée de manière manuscrite sur le formulaire de demande de mutation. En toute hypothèse, le licencié est responsable des informations transmises.

Si, ultérieurement, le Club quitté conteste la validité de la mutation, il devra, lors de l'appel, rappeler qu'il a accepté la compensation.

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le montant de la compensation exigible au jour du début de la suspension reste dû.

4.6 – INDEMNITE DE FORMATION

Une indemnité financière complémentaire dite « indemnité de formation » est due en cas de mutation d'un athlète ayant réalisé une performance de niveau international dans une discipline individuelle au cours des 24 derniers mois. Elle concerne les athlètes des catégories Juniors, Espoirs et Seniors.

Cette indemnité de formation, qui ne se substitue pas à la compensation précédemment citée, est due automatiquement, par le Club accueillant un licencié Athlé Compétition, au(x) Club(s) quitté(s) selon les modalités ci-après définies.

Le montant correspond au prix de la mutation normale Senior affecté de coefficients (les montants ne sont pas cumulatifs) en fonction du niveau de performance réalisé (voir grilles en pages 15 et 16). **Ce barème de performances est calculé sur la base des performances réalisées dans les conditions de la catégorie Seniors.**

Ce montant sera automatiquement calculé par le SI-FFA lors de la saisie de la demande de mutation.

Le chèque correspondant au montant de l'indemnité de formation est libellé à l'ordre de la FFA. Après validation de la mutation par la Ligue d'accueil, celle-ci transmet le dossier de mutation à la FFA.

Le montant de l'indemnité de formation est réparti entre tous les Clubs dans lesquels l'athlète a évolué au moins deux saisons administratives, au prorata du nombre de saisons passées au sein de chaque Club à compter de l'obtention de la première Licence Athlé Compétition. La répartition sera réalisée par les services de la FFA.

Un Club ayant accueilli l'athlète durant une seule saison ne peut, par conséquent, pas prétendre à recevoir une indemnité de formation.

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le montant de l'indemnité de formation exigible au jour du début de la suspension reste dû.

Dans le cas de licenciés radiés, ou dont le Club ne souhaite pas renouveler la Licence, l'indemnité de formation reste due à tous les Clubs éligibles, sauf le Club quitté.

4.7 – ANNULATION D'UNE MUTATION

Une mutation peut toujours être annulée, en particulier, sur la foi de déclarations inexactes, par la Ligue d'accueil ou la FFA.

4.8 – PROCEDURE D'APPEL DANS LE CADRE D'UNE MUTATION

Dans un délai de dix jours suivant la décision contestée, les personnes ou structures suivantes peuvent faire appel dans les conditions, et selon les modalités, définies ci-après :

	Délais d'appel		Structure compétente pour recevoir l'appel	
	Délai	Point de départ	Appel adressé à	Copie à
Licencié dont la mutation est refusée	10 jours	réception de la lettre lui notifiant le refus de mutation	FFA	Ligue d'accueil
Licencié dont la mutation est annulée		réception de la lettre lui notifiant la décision d'annulation de sa mutation	FFA	Ligue d'accueil
Club s'opposant à une mutation en raison d'un litige		réception du courrier électronique automatique signifiant l'intention de démission	Ligue quittée (qui transmet le cas échéant à la Ligue d'accueil)	Athlète
Club contestant le refus de l'opposition qu'il a formulé à l'encontre d'une mutation		réception de la lettre lui notifiant la décision de ne pas faire droit à l'opposition qu'il a formulée	FFA	Ligue d'accueil
Ligue quittée s'opposant à une mutation en raison d'un litige		réception du courrier électronique automatique signifiant l'intention de démission	FFA	Ligue d'accueil

4.9 – CAS PARTICULIER DES CLUBS MAITRES ET DES CLUBS SECTIONS LOCALES

La mutation n'existe pas entre le Club-Maître et ses Clubs sections locales, ou entre Clubs sections locales d'un même Club Maître. Un licencié peut donc, au moment du renouvellement de sa Licence, passer du Club-Maître à un Club section locale, d'un Club section locale au Club-Maître ou d'un Club section locale à une autre. Le Club-Maître ou le Club section locale peuvent, dans ce cas, réaliser le changement de titre sans en faire la demande à la Ligue.

Indemnités de formation - Barèmes masculins

(Barème calculé sur la base des performances réalisées dans les conditions de la catégorie Seniors)

Epreuves	Hommes					
	Seniors/Masters					
	coeff 60	coeff 50	coeff 40	coeff 30		
	Espoirs					
	coeff 60	coeff 50	coeff 40	coeff 30	coeff 20	
	Juniors					
	coeff 60	coeff 50	coeff 40	coeff 30	coeff 20	coeff 10
60m*	6"54	6"55	6"56	6"66	6"74	6"89
100m	9"88	9"97	10"10	10"20	10"34	10"48
200m	19"79	20"16	20"44	20"64	20"94	21"19
400m	44"70	44"84	45"24	45"84	46"64	47"00
800m	1'43"45	1'43"89	1'45"54	1'46"54	1'48"00	1'49"00
1500m	3'31"06	3'32"20	3'34"00	3'37"00	3'42"00	3'44"00
3000m	7'32"78	7'37"97	7'44"00	7'50"00	8'00"00	8'05"00
5000m	12'53"58	12'55"53	13'10"00	13'25"00	13'45"00	13'53"00
10000m	27'10"74	27'29"61	27'50"00	28'15"00	29'00"00	29'25"00
3000m st	8'03"72	8'10"29	8'20"00	8'30"00	8'45"00	8'53"00
60m haies*	7"51	7"56	7"57	7"76	7"94	8"04
110m haies	13"19	13"29	13"44	13"64	13"84	14"04
400m haies	47"88	48"47	49"44	50"14	51"24	52"00
Hauteur	2m32	2m30	2m28	2m23	2m16	2m13
Perche	5m80	5m80	5m65	5m50	5m40	5m30
Longueur	8m33	8m27	8m15	8m00	7m75	7m60
Triple saut	17m49	17m29	17m10	16m80	16m50	16m10
Poids	21m63	21m21	20m00	19m50	19m00	18m50
Disque	69m69	67m20	64m00	61m00	55m00	53m50
Marteau	79m64	79m00	77m00	74m00	66m00	63m50
Javelot	83m45	85m47	81m00	77m00	71m00	69m05
Heptathlon*	6206	6156	6080	5770	5300	5200
Décathlon	8381	8298	7900	7700	7400	7200
20km marche	1h20'06"	1h20'19"	1h22'30"	1h24'30"	1h28'00"	1h31'30"
50km marche	4h46'56"	3h47'34"	3h51'00"	4h02'00"	4h12'00"	
10km	27'43"	27'51"	27'50"	28'15"	29'00"	29'22"30
1/2 marathon	59'38"	1h00'33"	1h01'30"	1h02'15"	1h04'00"	1h04'45"
Marathon	2h05'23"	2h07'33"	2h10'00"	2h12'30"	2h15'00"	
100km	6h20'00"	6h28'00"	6h35'00"	6h53'00"	7h10'00"	
24 heures	257 km	255 km	250 km	240 km	230 km	

*Epreuves uniquement en salle

Indemnités de formation - Barèmes féminins

(Barème calculé sur la base des performances réalisées dans les conditions de la catégorie Seniors)

	Femmes					
	Seniors/Masters					
	coeff 60	coeff 50	coeff 40	coeff 30		
	Espoirs					
	coeff 60	coeff 50	coeff 40	coeff 30	coeff 20	
	Juniors					
	coeff 60	coeff 50	coeff 40	coeff 30	coeff 20	coeff 10
60m*	7"13	7"16	7"24	7"34	7"44	7"54
100m	10"90	11"00	11"14	11"34	11"54	11"69
200m	22"41	22"47	22"74	23"14	23"74	24"00
400m	50"04	50"15	51"24	52"04	53"44	54"04
800m	1'58"16	1'58"50	1'59"84	2'01"84	2'06"00	2'08"00
1500m	3'59"59	4'00"13	4'06"00	4'11"00	4'21"00	4'24"30
3000m	8'41"24	8'47"57	8'53"00	9'05"00	9'20"00	9'27"50
5000m	14'31"91	14'36"79	15'10"00	15'30"00	16'30"00	16'45"00
10000m	31'18"07	31'23"86	31'40"00	32'40"00	34'00"00	34'30"00
3000m st	9'18"93	9'22"51	9'30"00	9'40"00	10'00"00	10'10"00
60m haies*	7"89	7"91	7"99	8"22	8"54	8"64
100m haies	12"58	12"63	12"84	13"24	13"64	13"84
400m haies	54"13	54"52	55"84	56"84	59"04	60"74
Hauteur	2m01	1m98	1m92	1m86	1m80	1m78
Perche	4m71	4m65	4m50	4m30	4m20	4m05
Longueur	6m92	6m90	6m70	6m50	6m30	6m15
Triple saut	14m68	14m55	14m30	14m00	13m20	12m90
Poids	19m94	19m42	18m00	17m00	15m00	14m50
Disque	65m96	64m49	60m00	57m00	50m00	48m00
Marteau	75m19	73m74	70m00	67m00	60m00	58m00
Javelot	66m81	64m53	59m00	56m00	50m00	48m00
Pentathlon*	4685	4544	4500	4300	3800	3650
Heptathlon	6572	6268	6200	5900	5400	5200
20km marche	1h28'29"	1h29'35"	1h32'00"	1h36'30"	1h46'00"	1h47'00"
10km	31'07"00	31'39"00	31'40"00	32'40"00	34'00"00	34'30"00
1/2 marathon	1h07'40"	1h07'55"	1h10'00"	1h12'00"	1h14'30"	1h15'45"
Marathon	2h22'43"	2h23'50"	2h29'00"	2h32'00"	2h40'00"	
100km	7h37'06"	7h56'06"	8h05'00"	8h25'00"	8h45'00"	
24 heures	238 km	230 km	220 km	210 km	205 km	

*Epreuves uniquement en salle

TITRE 5 : ASSURANCES

Information du licencié par le Club :

- indiquer au licencié si le Club a opté pour l'assurance Responsabilité Civile (RC) proposée par la FFA ou s'il dispose d'une autre assurance Responsabilité Civile (dans ce dernier cas, il doit tenir à disposition de ses adhérents et de la FFA l'attestation d'assurance avec le détail des garanties) ;
- informer obligatoirement le licencié de son intérêt à souscrire au contrat d'assurance Individuelle Accident couvrant les dommages corporels auxquels sa pratique sportive peut l'exposer, tout en lui indiquant que celle-ci n'est pas obligatoire, et ce conformément aux dispositions de l'article L.321-4 du Code du Sport ;
- **mettre à disposition du licencié la notice de garanties et l'informer sur les garanties comprises par l'assurance individuelle accident. La notice de garanties est jointe en annexe 2.**
- indiquer au licencié qu'il recevra en même temps que sa Licence, par courriel, un bulletin d'adhésion aux options complémentaires FFA, qu'il devra adresser directement à AIAC pour toute inscription souhaitée.

Rappel :

1) **Assurances** : **La compagnie d'assurances est la MAIF pour l'assurance responsabilité civile et la Mutuelle des Sportifs pour l'assurance individuelle accident**

2) **Courtier** : Le courtier est AIAC.

Courrier postal : AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.

Courrier électronique : assurance-athle@aiac.fr.

Téléphone : 0 800 886 486 (Numéro vert gratuit)

3) **Assistance** :

MAIF à contacter au 05.49.34.88.27, si vous êtes en France

Au +33.5.49.34.88.27, si vous êtes à l'étranger

N° de convention à rappeler : 4121633J

Note : Les Clubs peuvent générer des attestations d'assurance en responsabilité civile pour l'organisation de leurs manifestations via le SI-FFA.

Note : Des formulaires de déclaration d'accident au titre des contrats Responsabilité Civile et Individuel Accident sont disponibles via le site internet www.athle.fr.

Si l'assureur du Club est différent de l'assureur de la FFA, il est obligatoire que le nom de la compagnie d'assurances du Club ou du Club section locale ainsi que le numéro de la police d'assurance soient renseignés dans le SI-FFA.

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire pour l'exercice des activités de l'association les garanties d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association, celle de ses préposés salariés ou bénévoles, et celles de ses pratiquants est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende en vertu des dispositions de l'article L.321-2 du Code du Sport.

Note : Si le Club n'a pas respecté son obligation d'information à l'égard du licencié concernant l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident, ou s'il n'est pas en mesure de prouver qu'il a bien réalisé cette information, sa responsabilité peut être retenue dans l'hypothèse d'un accident avec de possibles condamnations pécuniaires importantes. Il est par conséquent vivement recommandé d'insérer une mention en ce sens dans le formulaire d'adhésion (cf. modèle en annexe 3).

TITRE 6 : DIVERS

6.1 – DIRIGEANTS, ENTRAINEURS, OFFICIELS ET SPECIALISTES

Les Règlements Généraux disposent que les Ligues, Comités et Clubs doivent communiquer les informations concernant leurs Dirigeants, ainsi que leurs Entraîneurs, leurs Officiels et leurs Spécialistes. Il convient donc, dans le SI-FFA, de renseigner les mandats/missions de chacun.

6.2 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Chaque Club s'engage à informer le licencié que les données à caractère personnel le concernant seront traitées informatiquement par le Club ainsi que par la FFA. Ces données seront stockées sur le SI-FFA et pourront être publiées sur le site internet de la FFA (fiche athlète). Le Club s'engage également à informer les personnes concernées de leur droit d'accès, de communication et de rectification, en cas d'inexactitude avérée, sur les données les concernant, ainsi que de leur droit de s'opposer au traitement et/ou à la publication de leurs données pour des motifs légitimes. A cet effet, il suffit d'adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : cil@athle.fr

Il est par conséquent important d'insérer une mention relative à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite informatique et libertés dans le formulaire d'adhésion du Club (cf. modèle en annexe 3).

Par ailleurs, et conformément à l'article 2.1.1 des Règlements Généraux, il est rappelé que les résultats des compétitions seront publiés sur le site internet de la FFA.

Ainsi, tout adhérent de la FFA accepte expressément la publication de ses données nominatives (nom, prénom, numéro de licence, date de naissance) dans les résultats des compétitions auxquelles il a participé. Il accepte expressément que cette publication soit reproduite sur le site internet de la FFA. Tout adhérent dispose néanmoins de la possibilité, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement le concernant.

ANNEXE 1 - UTILISATION D'INTERNET

1. PRINCIPE GENERAL

Le Système d'Information de la FFA (SI-FFA) fonctionne comme il est décrit ci-dessous, à la condition expresse qu'avant d'effectuer la saisie de ses Licences, le Club adresse à sa Ligue (ou à son Comité) un chèque de provision correspondant au moins aux montants de la cotisation annuelle et des Licences qu'il envisage de saisir. Le Bureau Fédéral peut décider, suivant les cas, que l'approvisionnement du compte Club soit fait autrement.

2. DATES DE FERMETURE ET OUVERTURE DU SI-FFA

Afin d'assurer tous les travaux de clôture de la saison 2016-17, le SI-FFA sera fermé à partir **du lundi 28 août 2017, à 22 heures. Il sera ouvert à nouveau pour la nouvelle saison 2017-18 à compter du vendredi 1^{er} septembre 2017, à 10 heures.**

3. PROCEDURE DE CONNEXION

Sur votre ordinateur connecté à Internet, ouvrez votre navigateur Web (Internet Explorer ou autre).

A l'endroit de l'adresse, saisissez : **https://si-ffa.fr** et validez.

Dans la fenêtre de dialogue qui apparaît, saisissez :

- siffa pour définir le nom d'utilisateur et
- siffa pour renseigner le mot de passe (en minuscules), puis cliquez sur le bouton Ok

4. CLES D'ACCES

SI-FFA vous demande de vous identifier afin de vous proposer l'ensemble des fonctions adaptées aux Clubs, Comités et Ligues.

Après récupération auprès de votre Ligue de vos codes d'accès et de vos mots de passe personnels, vous remplirez les deux zones suivantes :

Dans la fenêtre de dialogue qui apparaît, saisissez :

- le code d'accès
- le mot de passe puis cliquez sur le bouton « Se connecter »

Remarque : chaque Club, Comité et Ligue dispose initialement de trois codes d'accès de profils différents : Administrateur, Gestionnaire et Lecteur, afin de répondre aux principales fonctions d'utilisateurs.

Il est ensuite possible de créer autant d'utilisateurs que nécessaire en s'appuyant sur les trois profils définis précédemment. Il est obligatoire de rattacher chaque code d'accès à un acteur référencé dans le SI-FFA.

Remarque 2 : Conformément aux demandes de la CNIL, le mot de passe devra être changé 2 fois par an et devra respecter les modalités indiquées sur le SI-FFA.

5. PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES PERSONNELLES

Afin de préserver plus encore la confidentialité des informations nominatives personnelles concernant les acteurs et les licenciés, l'accès aux informations nominatives personnelles telles que : l'adresse postale de l'acteur, les numéros de téléphone/télocopie et l'adresse mail seront uniquement visibles par les utilisateurs du SI-FFA étant placés dans la hiérarchie de l'acteur. C'est-à-dire que :

- les utilisateurs SI-FFA d'un Club pourront visualiser les informations nominatives personnelles des acteurs et licenciés de leur Club ;
- les utilisateurs SI-FFA d'un Comité pourront visualiser les informations nominatives personnelles des acteurs et licenciés des Clubs de leur Comité ;
- les utilisateurs SI-FFA d'une Ligue pourront visualiser les informations nominatives personnelles des acteurs et licenciés des Clubs de leur Ligue.

6. MOT DE PASSE

6.1 Création et modification du mot de passe

La fonction de création des mots de passe supplémentaires et de modification de tous les mots de passe est disponible :

- dans le Menu « Structure »
- après avoir cliqué sur le lien « ma structure » situé en haut et à droite de l'écran
- cliquez sur la rubrique « Autorisation ».

6.2 Perte du mot de passe

Si vous ne pouvez pas retrouver votre mot de passe, contactez directement votre Ligue qui traitera votre demande. Aucun mot de passe ne sera communiqué directement par la FFA.

7. INFORMATIONS SPECIFIQUES AUX ASSURANCES

7.1 Assurance Responsabilité Civile (RC)

Avant de pouvoir saisir la première Licence de la nouvelle saison, chaque Club devra, pour toute la saison, indiquer s'il souhaite ou non souscrire à l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFA.

Dans le Menu Structure :

- après avoir cliqué sur le lien « ma structure » situé en haut et à droite de l'écran
- cliquez sur la rubrique « Assurance RC »
- choisissez entre les deux options proposées :
 - RC-FFA
 - RC souscrite auprès d'un autre assureur (**Dans ce cas, obligation de renseigner le nom de la compagnie et le numéro de la police d'assurance dans le SI-FFA**)

Remarque : le choix du Club est valable pour toute la saison et est non modifiable.

En cas d'erreur de saisie, contactez rapidement, par courriel, au [Service Adhérents](mailto:adherent@athle.fr) de la FFA qui traitera votre demande : adherent@athle.fr

7.2 Assurance Individuelle Accident (IA) et Assistance

Lors de la saisie de chaque Licence, la personne désignée pour la saisie devra indiquer le choix du licencié si celui-ci refuse de souscrire à l'assurance Individuelle Accident et Assistance proposée par la FFA en sélectionnant NON dans le champ : assurance Individuelle Accident et Assistance.

Remarque : La souscription à l'assurance Individuelle Accident et Assistance relève exclusivement du choix du licencié.

8. SAISIE DU TYPE DE PRATIQUE

Lors de l'enregistrement de la Licence, la personne en charge de la saisie des Licences pourra renseigner le type de pratique du licencié dans le SI-FFA.

Il sera à tout moment possible de mettre à jour le type de pratique d'un licencié en cliquant sur « Modifier la pratique » dans la rubrique « Licence ».

Le licencié aura également la possibilité de renseigner son type de pratique via « L'Espace du licencié » (www.athle.fr/acteur).

ANNEXE 2 – ASSURANCES ET ASSISTANCE

Responsabilité civile : MAIF

Individuelle accident : MDS

Assistance : MAIF

LICENCES 2017-2018 ET PASS J'AIME COURIR

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

INCLUSE DANS LA LICENCE FFA

LES GARANTIES DE VOTRE LICENCE

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIF n°4121633J

Une information plus complète est disponible auprès d'AIAC ou de la FFA.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur.

Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à l'assureur dès que vous en avez connaissance.

Remplissez pour cela le formulaire de déclaration d'accident RESPONSABILITE CIVILE que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFA (www.athle.com, rubrique assurance), et adresser le dans les plus brefs délais à AIAC Courtage à l'adresse électronique : decla.federation@aiac.fr

COMMENT POUVEZ-VOUS VOUS RENSEIGNER ?

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez : **AIAC Courtage** - Courrier électronique : assurance-athle@aiac.fr – Tel : 0 800 886 486 (Numéro vert gratuit depuis une ligne fixe).

GENERALITES SUR LE CONTRAT

QUI EST ASSURE ?

- La Fédération Française d'Athlétisme ;
- Les structures fédérales (ligues régionales, les comités départementaux) ;
- Les clubs et associations sportives affiliées, dès lors qu'elles ont adhéré au présent contrat ;
- La ligue Nationale d'Athlétisme ;
- L'académie de la performance de la FFA ;
- les licenciés, les titulaires du Pass J'aime courir, ou toute personne titulaire d'un coupon promotionnel délivré par la FFA dans le cadre des journées de promotion, sous réserve de non renonciation aux garanties,
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence ou du PASS J'aime Courir,
- Toute personne non licenciée participant à une journée Porte Ouverte ou aux opérations Kid Stadium, Beach Athlé, Urban Athlé, Coach Athlé Santé, activités périscolaires organisées par la FFA, ses organes déconcentrés ou une association sportive affiliée.
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales, manifestation officielle ou compétition organisée par une personne morale assurée...) ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,
- Les concurrents non licenciés participant aux courses hors stade organisées par la F.F.A. ou une association sportive affiliée ou un organe déconcentré,
- Les participants étrangers (athlètes et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation de la F.F.A. ou d'un club affilié ou d'un organisme déconcentré pour une compétition disposant a minima d'un label national pour les courses hors stade ou appartenant a minima au circuit national 2 des meetings pour la piste,
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés (salariés ou bénévoles) des personnes morales assurées,
- Les arbitres, les juges et officiels ;
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait ;
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à un assuré au cours des activités garanties ;
- Les prestataires de service mandatés par l'assuré dans le cadre de ses activités ;
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les personnes morales précitées ;
- L'association PARIS ATHLE 2020.

POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

- La pratique de l'ATHLETISME, dans le cadre de compétitions ou séances d'entraînement.
- Les manifestations de promotion organisées par les structures assurées ou toute personne mandatée par elles,
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées dans le cadre fédéral par les structures assurées,
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les structures assurées,
- Les activités périscolaires, journées portes ouvertes, journées d'activités Coach Athlé Santé
- Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

- Les garanties sont acquises :
- sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.
 - Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

LICENCES 2017-2018 ET PASS J'AI ME COURIR

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE INCLUSE DANS LA LICENCE FFA

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Licences FFA :

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée à compter du moment où la structure a réceptionné le bulletin de demande d'adhésion et le certificat médical. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.

Les PASS J'aime Courir souscrits lors de la saison 2016/2017 sont garantis du 1 septembre 2017 jusqu'à leur terme.

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

1) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

Objet de la garantie :

La MAIF, dans le respect des dispositions du code des assurances et du code du sport (notamment l'article L321-1), garantit les assurés, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus, et non expressément exclues par le contrat d'assurance.

Pour les associations affiliées, la garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties;
- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement par l'Assuré pour l'exercice de ses activités;
- En cas d'occupation temporaire de locaux situés en France, **pour une durée inférieure à 90 jours consécutifs**, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosions, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glaces et d'enseigne lumineuse.

Définition d'une occupation temporaire : l'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente une occupation à temps partiel pour des usages intermittents ou une occupation constante et unique moins de 90 jours consécutifs

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montant des garanties et franchises (sous réserve des sous limitations particulières)

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages corporels et Immatériels consécutifs dont responsabilité médicale et faute inexcusable 	30 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages Matériels et Immatériels consécutifs 	15 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux (Fédération, Comités et clubs affiliés) 	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux) 	125 000 000 € par sinistre	Néant

LICENCES 2017-2018 ET PASS J'AIME COURIR

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE INCLUSE DANS LA LICENCE FFA

2) ASSURANCE DEFENSE RECOURS (annexe à la garantie Responsabilité Civile)

SINISTRE GARANTI :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française d'Athlétisme et pendant la durée du présent contrat.

GARANTIE DEFENSE :

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre du contrat Responsabilité Civile et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur**, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

GARANTIE RECOURS PROTECTION JURIDIQUE :

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'association assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires des garanties quand les dommages engagent la responsabilité de l'association assurée.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION	FRANCHISE
DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Défense : sans limitation de somme ▪ Recours sans limitation de somme 	150 EUR	NEANT

EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT:

Sont exclus des garanties accordées aux associations, clubs et organismes affiliés adhérents et à leurs licenciés :

- Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).
- Les dommages :
 - Causés par la guerre étrangère,
 - causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
 - résultant d'attentats et d'actes de terrorisme perpétrés en dehors du territoire national.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions relatives à l'assurance des occupations temporaires.
- Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.
- Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.

LICENCES 2017-2018 ET PASS J'AIME COURIR

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE INCLUSE DANS LA LICENCE FFA

- Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:
Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,
- Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions relatives à l'assurance du personnel et matériels des services publics.
Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.
- Les dommages causés par :
 - tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.
- Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
- Les dommages provenant de l'effondrement des tribunes amovibles lorsque la capacité d'accueil nécessite le passage de la commission de sécurité et que celle-ci n'a pas rendu un avis positif.
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés.

RENONCIATION AUX ASSURANCES

Club
Conformément aux dispositions de l'article 321-5, la FFA met à disposition de ses Clubs une couverture Responsabilité Civile dont le prix est de 0,28€ TTC par licencié.

Les Clubs affiliés peuvent renoncer à bénéficier du présent contrat couvrant les conséquences pécuniaires de leur Responsabilité Civile et de celles de leurs adhérents licenciés à la FFA. *Ils doivent néanmoins disposer d'une couverture en Responsabilité Civile couvrant leurs activités, selon les termes de l'Article L321-1 du Code du Sport et dispositions réglementaires correspondantes. « Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux ».*

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Générale de la FFA.

Fait àle.....

Accord collectif n° 2164 /// FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME
Notice d'information Individuelle Accident /// Saison 2017 / 2018

ASSUREUR : MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16 -

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au répertoire Sîrène sous le n° 422 801 910)

ASSURE : FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME (FFA) - 33 avenue Pierre de Coubertin - 75013 Paris

SOUSCRIPTEUR : MAIF, POUR LE COMPTE DE L'ASSURÉ

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 – 79038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances - Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09)

OPERATION PRESENTEE PAR : AIAC SUD-OUEST

1 avenue Mohemando - 64200 Biarritz - SAS au capital de 300 000 € - SIREN 513 392 118 R.C.S. PARIS - N° TVA Intracommunautaire :

ARTICLE LIMINAIRE

Les licenciés de la Fédération bénéficiant du présent Accord collectif deviennent membres participants de la M.D.S. Ils reçoivent gratuitement un exemplaire des statuts de la M.D.S. /// Conformément aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et des articles 10 et 12 des statuts susvisés, leur représentation à l'assemblée générale de la M.D.S. est organisée comme suit :

- la Fédération souscriptrice constitue une section de vote qui doit élire un délégué et un délégué suppléant à l'assemblée générale de la M.D.S.,

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : OBJET

Le présent Accord collectif a pour objet de mettre en œuvre un régime collectif de prévoyance destiné aux licenciés de la Fédération Française d'Athlétisme, conformément aux dispositions du Code du Sport.

Article 2 : ASSURES

- ▶ Tout adhérent d'une association affiliée à la FFA, titulaire d'une licence ou d'une carte fédérale en vigueur ou en cours d'établissement, et qui n'a pas refusé la garantie Accident Corporel lors de sa prise de licence.
- ▶ Le titulaire d'un « PASS j'aime courir » (1) qui n'a pas refusé la garantie Accident Corporel ;
- ▶ Toute personne titulaire d'un coupon promotionnel (2) délivré par la FFA dans le cadre de journées de promotion ;
- ▶ Les bénévoles licenciés ou non ;
- ▶ Les dirigeants (3) et athlètes de haut niveau (4) ;
- ▶ Les salariés de la FFA et des organes déconcentrés, licenciés ou non ;
- ▶ Toute personne non licenciée participant à une journée Porte Ouverte, une opération Kid Stadium, Beach Athlé, Coach Athlé Santé, Urban Athlé, activité périscolaire organi- sée par la FFA ou une association sportive affiliée ou un organe déconcentré, à la condition que cette journée porte ouverte ou opération ait fait l'objet d'une déclaration préalable 48 H avant son déroulement auprès du Cabinet AIAC ;
- ▶ Sous réserve d'une extension de garantie spécifique et du paiement d'une cotisation spécifique, tout pratiquant occasionnel non licencié participant à une épreuve ou compétition entrant dans le champ des activités garanties et organisées par la FFA ou l'une de ses structures fédérales ou associations affiliées.
- ▶ Les participants étrangers (athlètes et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation de la FFA ou d'un club affilié ou d'un organisme déconcentré, pour une compétition disposant a minima d'un label national pour les courses hors stade ou appartenant a minima au circuit national 2 des meetings pour la piste, pourront être Assurés au titre du présent Accord collectif et bénéficieront des garanties de base réservées aux licenciés limitées aux frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation. La prestation de la MDS comprendra le montant que la Sécurité Sociale aurait pris en charge si le Participant Etranger y avait été affilié.
Pour que cette garantie soit effective, les organisateurs de la manifestation ou bien la « puissance invitante » devront dès que possible, et avant l'évènement, informer A.I.A.C. de l'arrivée de participants étrangers en indiquant le nombre et la durée du séjour. Dès que les noms des participants sont connus, c'est une liste nominative exhaustive qui devra parvenir à A.I.A.C. – 14, rue de Clichy – 75311 Paris cedex 09- assurance-athle@aiac.fr.

(1) Le « PASS j'aime courir » est un titre de participation délivré par la FFA et donnant accès, **pour les non licenciés**, aux entraînements et compétitions (en-dehors des Championnats) autorisés par la FFA.
Le « PASS j'aime courir » est souscrit pour une durée de **12 mois, de date à date**, sans tacite reconduction.

(2) Le « Coupon promotionnel » désigne tout coupon délivré par la FFA, ses structures déconcentrées ou ses associations affiliées, visant à assurer la promotion d'une activité athlétique auprès d'un public non licencié au cours d'une opération temporaire initiée par la FFA et permettant à son détenteur de participer à une séance d'entraînement au sein d'une association affiliée FFA.

(3) On entend par **dirigeants** toutes les personnes licenciées de la FFA, régulièrement élues dans les structures fédérales, clubs, organes déconcentrés et associations affiliés.

Sont également considérés comme dirigeants :

- les cadres techniques d'Etat placés auprès de la FFA ou de ses organes déconcentrés par le Ministère chargé des Sports,
- les membres des Commissions de la FFA,
- les officiels.

(4) On entend par **Athlètes de haut niveau** toutes les personnes licenciées à la FFA et régulièrement inscrites sur les listes des athlètes de haut niveau publiées par le Ministère chargé des Sports, ainsi que les athlètes sélectionnés en Equipe de France.

Article 3 : ACTIVITES GARANTIES

L'Assuré, tel que défini à l'Article 2, déclare :

- ▶ **Pratiquer l'ATHLETISME sous toutes ses formes et son enseignement ainsi que tous sports annexes et connexes comprenant notamment la participation :**
 - à des compétitions (officielles ou non) y compris les courses de pleine nature organisées par toute personne physique ou morale ;
 - à des entraînements y compris lorsqu'ils sont effectués de manière isolée par le licencié ou le titulaire d'un « PASS j'aime courir » ;
 - à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
 - à la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
 - à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées dans le cadre Fédéral par les structures Fédérales ;
 - à des stages d'initiation ou de perfectionnement ou à des séances de préparation physique organisés ou agréés par les structures Fédérales, quel que soit le sport ou l'activité pratiqué ;
 - à des journées portes ouvertes que les clubs peuvent organiser dans l'année (celles-ci ne devant pas excéder 1 jour ou au maximum un week-end) ;
 - aux opérations particulières suivantes : Journées Kid Stadium, Urban Athlé, Coach Athlé Santé, Activités périscolaires, Beach Athlé, séance de découverte sur présentation d'un coupon d'essai délivré par la FFA ;
- ▶ **Exercer d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif et notamment :**
 - toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la FFA, ses Ligues, ses Comités Départementaux, ses Associations sportives affiliées, ou toutes autres organisations auxquelles la FFA doit être affiliée comme notamment les Fédérations Internationales ;
 - les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties ;
 - se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus ;

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie.

Article 4 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Le présent Accord collectif produit ses effets dans le MONDE ENTIER.

Article 5 : PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

- **Licences FFA** : La licence est délivrée jusqu'au 31 août de chaque année. Les garanties sont quant à elles valables jusqu'au 31 octobre.
- **Pass J'aime courir** : La garantie prend effet le jour de l'adhésion au PASS et sous réserve du règlement des sommes dues à ce titre, pour une durée de 12 mois ferme, de date à date, sans tacite reconduction.

Article 6 : DÉCLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 15 jours à l'aide du formulaire de déclaration mis à disposition en ligne sur le site internet de la FFA: www.athle.fr—rubrique Fédération/ partie officielle/ assurances.

Pour faciliter et accélérer la connaissance des déclarations d'accident, vous pouvez entrer en contact directement avec AIAC:

Par téléphone: 01.44.53.28.52

Par email: decla.federation@aiac.fr

Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre (selon les procédures normalement applicables), cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire.

La non déclaration ou la déclaration passés les délais ci-dessus entraîne la déchéance de garantie dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice aux assureurs.

L'assuré doit en outre :

- indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, il doit également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à l'assureur le recours, et prêter son concours pour engager les poursuites nécessaires,
- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité, indiquer les nom et adresse des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, les assureurs peuvent réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui leur aura été causé; soit manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à leur action. S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 7 : ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'assuré souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats pour un même intérêt contre un même risque, il doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

Article 8 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°/ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2°/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption ([Article 2244 du Code Civil] commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc...)
- ainsi que dans les cas ci-après :
 - désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
 - envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation // par l'Assuré à la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

Article 9: RECLAMATIONS / MÉDIATEUR

En cas de difficultés ou de réclamations relatives aux garanties prévues au présent Accord collectif, l'assuré peut écrire directement à :

MUTUELLE DES SPORTIFS – Service Réclamations – 2/4 rue Louis David – 75782 Paris Cedex 16 – Tel. 01.53.04.86.30 - Fax 01.53.04.86.10 - reclamations@grpmds.com

La Mutuelle des Sportifs s'engage à : accuser réception du courrier de réclamation de l'assuré dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables /// le tenir informé du traitement de la réclamation par le service compétent /// - lui indiquer lorsque les délais sur lesquels il s'est engagé (1 mois maximum) ne peuvent être respectés.

Si un désaccord subsiste avec la MDS suite à la réponse écrite à sa réclamation,

Article 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la présente convention. L'assuré peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de l'assureur, de ses mandataires et réassureurs ou de la Fédération. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la M.D.S., à l'adresse de son

GARANTIES « INDIVIDUELLE ACCIDENT »

La Mutuelle des Sportifs, dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité, garantit le règlement de prestations en cas de blessures, d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès du fait d'un accident survenu pendant l'exercice des activités sportives telles que décrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 11: DEFINITIONS

11.1. – Accident :

Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure

Toute mort subite dont les causes restent ignorées et intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès. La mort subite est définie comme un accident de nature tout à fait imprévisible, qui doit se manifester pour la première fois, alors que l'assuré n'a jamais eu la moindre alerte de ce type auparavant, ou n'a jamais eu la nécessité ou le besoin médical de se faire soigner préalablement pour ce type d'affection, et qui doit être indépendant de l'état de santé de l'assuré.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel (toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties sauf cas de rage et de charbon consécutifs à des morsures ou piqûres).

L'assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :

- l'empoisonnement, les lésions causées par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. **Toutefois, excepté ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente.**
- les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté,
- les congélations, isolations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti.
- les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti.

11.2. – Invalidité permanente totale ou partielle:

L'assuré est considéré en état d'invalidité permanente totale ou partielle s'il est privé définitivement de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. **Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical qui sera utilisé (art. 11.3.) et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle.**

Il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.....).

11.3. - Barème du concours médical

Il s'agit du barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquellaires utilisés en droit commun.

11.4. - Droit de contrôle et expertise

La M.D.S. se réserve le droit de contester les conclusions des certificats médicaux fournis par l'assuré.

Pour ce faire, les médecins délégués de la M.D.S. ont libre accès auprès de l'assuré pour procéder à tout contrôle ou toute expertise ; de son côté, l'assuré a la faculté de se faire assister, à ses frais, par un médecin.

Si l'assuré s'y refusait, il perdrait tout droit aux prestations pour l'accident en cause. En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et celui de la M.D.S., il est procédé à une expertise amiable et contradictoire par un médecin tiers arbitre désigné d'un commun accord par les parties.

A défaut d'entente sur ce choix, le tiers arbitre serait nommé à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal compétent de Paris.

Chaque partie supportera les frais et honoraires de son arbitre ; ceux du tiers arbitre, le cas échéant, seront supportés pour moitié par les deux parties.

11.5. - Incapacité Temporaire Totale de Travail

L'assuré est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail s'il se trouve dans l'impossibilité complète et temporaire d'exercer sa profession ou toute profession en rapport avec ses aptitudes professionnelles et rémunérations antérieures.

11.6. - Principe indemnitaire

Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnités des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

11.8. - Subrogation

La M.D.S. est subrogée de plein droit à l'assuré victime d'un accident (ou à ses ayants droit) dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses supportées par elle.

Article 12 : GARANTIES BENEFICIAIRE AUX LICENCIÉS ET TITULAIRE D'UN PASS J'AIME COURIR

12.1. – MODALITES

Les montants des garanties sont précisés au tableau ci-dessous (Article 12.2). Pour la mise en œuvre de certaines d'entre elles, il convient de se reporter aux précisions et modalités ci-après exposées.

12.1.1. - Capital Décès

En cas de décès survenant dans les 24 mois consécutifs à la date de l'accident, la M.D.S. garantit le versement d'un capital dont le montant est indiqué au tableau ci-dessous (Article 12.2).

En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux.

Le paiement du capital décès met fin à l'adhésion.

12.1.2- Capital Invalidité :

En cas d'invalidité permanente, la M.D.S. garantit le versement d'un capital dont le montant maximal est indiqué au tableau ci-dessous (Article 12.2).

Le taux d'invalidité est fixé, d'après le barème du concours médical, dans les conditions prévues aux articles 11.2 et 11.3.

Le barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. **Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration de taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.**

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

12.1.3. – Frais de soins de santé :

Les remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation s'effectuent à concurrence des frais réels exposés et dans la limite précisée au tableau ci-dessous, **après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances -) dont l'assuré bénéficie.**

Sont également pris en charge les frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des athlètes et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles,

Les frais médicaux seront remboursés aux personnes bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle (CMU) au 1^{er} euro.

Les assurés ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance (Sécurité Sociale ou autre) verront leurs remboursements limités à 100% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale et/ou au montant du forfait journalier.

La M.D.S. arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.

12.1.4. – Frais de transport :

Font l'objet d'un remboursement :

- Les frais de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins,
- Les transports pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical.

12.1.5. – Centre de rééducation :

Font l'objet d'un remboursement les frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent Accord collectif, prescrit par une entité médicale compétente.

12.1.6. - Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire :

La MDS remboursera sur justificatif les frais de remise à niveau universitaire (notamment les cours à domicile) engagés par le licencié étudiant victime d'un accident corporel l'empêchant de se rendre à ses cours réguliers.

Le montant de l'indemnité versée s'effectue dans la limite du montant indiqué au tableau de l'Article 12.2, **à compter du 11^{ème} jour d'interruption de la scolarité et sans tenir compte des vacances scolaires.**

12.1.7. - Indemnités journalières :

Lorsque l'assuré a été en incapacité temporaire totale de travail suite à un accident, la M.D.S. verse une indemnité à concurrence du montant indiqué au tableau ci-dessous :

- dans la limite de la perte de revenus réelle : pertes de salaire, prime et autre manque à gagner, sur présentation de justificatifs et sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable,
- après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise, fixée à 10 jours,
- pendant au maximum 365 jours.

	GARANTIE DE BASE	OPTION 1	OPTION 2 (4)	Franchise
Capital Décès (1) (3)	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 15 000 €	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 61 000 €	< 16 ans : 8 000 € > 16 ans : 92 000 €	Néant
Frais d'obsèques (3)	3 500 €	3 500 €	3 500 €	Néant
Capital Invalidité (2) (3)	L'indemnité est calculée en multipliant le taux d'invalidité (IPP), déterminé lors de la consolidation de l'assuré, par le capital défini ci-dessous.			Néant
IPP <30%	30 000 €	45 000 €	45 000 €	
30% <= IPP <66%	60 000 €	90 000 €	90 000 €	
66% <= IPP <=100%	125 000 €	188 000 €	188 000 €	
Frais de soins de santé (médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation)	200 % de la base de remboursement Sécurité Sociale	200 % de la base de remboursement Sécurité Sociale	300 % de la base de remboursement Sécurité Sociale	Néant
Forfait journalier hospitalier	100 %	100 %	100 %	Néant
Soins dentaires et prothèses (3)	350 € par dent sans plafond	350 € par dent sans plafond	650 € par dent sans plafond	Néant
Optique (3)	350 € par verre ou monture	350 € par verre ou monture	650 par verre ou monture	Néant
Frais de transport	100 %	100 %	100 %	Néant
Bonus Santé (voir tableau ci-dessous)	1 500 € / accident	2 000 € / accident	3 500 € / accident	Néant
Centre de rééducation traumatologique sportive (3)	4 000 €	4 000 €	4 000 €	Néant
Remise à niveau scolaire (3)	60 €/jour (maxi 365 j)	60 €/jour (maxi 365 j)	60 €/jour (maxi 365 j)	10 jours
Indemnités journalières (3)	Néant	30 €/jour (maxi 365 j)	60 €/jour (maxi 365 j)	10 jours
Remboursement frais d'inscription compétition (3) (5)	90 € par compétition et 10 000 € par an pour l'ensemble des licenciés	90 € par compétition et 10 000 € par an pour l'ensemble des licenciés	90 € par compétition et 10 000 € par an pour l'ensemble des licenciés	Néant

Au-delà des prestations de base ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « **BONUS SANTE** » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 1.500 €, 2.000 € ou 3.500 € selon le niveau de couverture choisi.

Ce Bonus Santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré pourra disposer de ce Bonus pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

- dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux,
- prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale,
- soins dentaires et optiques,
- en cas d'hospitalisation : la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) /// si le blessé est mineur : le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet,
- frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles,
- **et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.**

- (1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 25 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.
- (2) Les capitaux indiqués s'appliquent en cas d'invalidité et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité et ce suivant le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le Concours Médical. De plus en cas d'invalidité supérieure ou égale à 66 % et nécessitant l'aide d'une tierce personne, le calcul se fait à partir du capital IPP doublé.
- (3) Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers.
- (4) Garantie automatique pour les athlètes de haut niveau et pour les bénévoles licenciés.
- (5) Cette garantie prévoit le remboursement par la MDS des frais d'inscription à une compétition au bénéfice du licencié (ou du titulaire du Pass J'aime courrir) ayant été dans l'obligation d'annuler sa participation à cette dernière.
La garantie pourra être mise en œuvre dans les cas où l'annulation de la participation aura été justifiée par :
 - Le décès du participant lui-même, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe,
 - Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi.La garantie ne peut s'exercer pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription au contrat. Elle prend effet à compter de l'inscription et cesse dès le démarrage de la compétition.

Les capitaux de la garantie de base et ceux des options 1 ou 2 ne s'additionnent pas.

Le licencié souhaitant bénéficier d'une couverture plus étendue que celle prévue au titre des « garanties de base », pourra souscrire à l'option 1 ou à l'option 2

Article 13 : RÈGLEMENT DES PRESTATIONS : FORMALITÉS A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

13.1. - Règlement des frais de soins divers

Il appartient à l'assuré d'adresser à la MDS ses bordereaux de remboursement du régime obligatoire et le cas échéant de tout régime complémentaire.

Les assurés de la M.D.S. non couverts par un régime de prévoyance peuvent éviter, lorsqu'ils sont hospitalisés sur le territoire français, de faire l'avance du ticket modérateur et/ou du forfait journalier en lui faisant adresser par l'établissement hospitalier une demande de prise en charge rappelant les références du dossier concerné.

13.2. - Formalités en cas d'invalidité

Dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 90 jours, un certificat médical doit être transmis directement au médecin-conseil de la MDS et doit préciser :

- le taux d'invalidité probable et la date de consolidation. Si l'assuré est affilié au régime général de la Sécurité Sociale (ou à un régime équivalent) classant son invalidité en 2ème ou 3ème catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale ;
- la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'adhérent,
- la date de première constatation de l'affection.

La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son choix.

13.3 - Formalités en cas de décès de l'assuré

Les pièces suivantes doivent être adressées à la MDS :

- un acte de décès de l'assuré,
- un certificat médical indiquant la cause du décès,
- une copie du rapport de police ou de gendarmerie, le cas échéant,
- une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance.

La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire.

Article 14 : SONT EXCLUS DES GARANTIES :

- ▶ les sports à risques suivants (au titre des sports annexes et connexes) : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
- ▶ les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès,
- ▶ les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide,
- ▶ les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active,
- ▶ les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense,
- ▶ les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré,
- ▶ les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré,
- ▶ les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

Notice d'information Assistance /// Saison 2017 / 2018

ASSUREUR : MAIF ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES – (200 Avenue Salvador Allende – 79038 NIORT)
Mutuelle d'Assurance à Cotisations Variables - Mutuelle immatriculée au répertoire Sirène sous le n° 775 709 702

ASSURE : FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME (FFA) - 33 avenue Pierre de Coubertin - 75013 Paris

SOUSCRIPTEUR : MAIF, POUR LE COMPTE DE L'ASSURÉ

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 – 79038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances - Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09

OPERATION PRESENTEE PAR : AIAC SUD-OUEST

1 avenue Mohemando - 64200 Biarritz - SAS au capital de 300 000 € - SIREN 513 392 118 R.C.S. PARIS - N° TVA Intracommunautaire :

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

N° de convention MAIF Assistance : 4121633J

ASSUREUR: MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000- 79038 Niort cedex 9.

Entreprises régies par le code des assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

Prestations MAIF Assistance mises en œuvre par Inter Mutuelle Assistance GIE.

BENEFICIAIRES :

- ↪ Tout adhérent d'une association affiliée à la F.F.A., titulaire d'une licence en vigueur ou en cours d'établissement et qui n'a pas refusé la garantie Accident corporel lors de sa prise de licence;
- ↪ Le titulaire d'un PASS J'aime Courir qui n'a pas refusé la garantie Accident corporel ;
- ↪ Toute personne titulaire d'un coupon promotionnel délivré par la F.F.A. dans le cadre de journées de promotion ;
- ↪ Les bénévoles licenciés ou non ;
- ↪ Les dirigeants et athlètes de haut niveau, tels que définis ci-dessus.

Les salariés de la F.F.A. et des organes déconcentrés, licenciés ou non ;

Les assurés non licenciés

Toute personne non licenciée participant à une journée Portes Ouvertes, une opération Kid Stadium, Beach Athlé, Urban Athlé, Coach Athlé Santé, activités périscolaires organisées par la F.F.A. ou une association sportive affiliée, ou un organe déconcentré, à la condition que cette journée Portes Ouvertes ou opération ait fait l'objet d'une déclaration préalable 48H avant son déroulement auprès de AIAC ;

DEPLACEMENTS GARANTIS :

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire dans le cadre des activités assurées décrites ci-dessus.

EVENEMENTS GENERATEURS :

- ↪ Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire.
- ↪ Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.
- ↪ Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.
- ↪ Vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite de l'activité.

Événement climatique majeur à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation.

En cas de panne, d'accident, de vol du bateau ou du véhicule utilisé par l'association assurée, les garanties d'assistance aux personnes pourront s'appliquer, même si le bateau ou le véhicule n'est pas garanti. MAIF Assistance se réserve toutefois le droit de demander au propriétaire dudit bateau ou véhicule le remboursement des frais ainsi engagés.

ETENDUE TERRITORIALE :

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique.
Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement tel que défini à l'article « déplacements garantis »

PRINCIPAUX CAS DE PRISE EN CHARGE

- ◆ Transport sanitaire
- ↪ Retour d'un accompagnant assuré
- ↪ Attente sur place d'un accompagnant
- ↪ Voyage aller-retour d'un proche
- ↪ Prolongation de séjour pour raison médicale
- ↪ Frais médicaux et d'hospitalisation
- ↪ Recherche et expédition de médicaments et de prothèses
- ◆ Frais de secours, recherche
- ↪ Soutien

psychologique Assistance en cas de décès

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- ◆ Vol, perte ou destruction de documents
- ↪ Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité
- ↪ Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou

DISPOSITIONS GENERALES

Les garanties sont accordées après appel préalable et obligatoire à MAIF ASSISTANCE à l'exception des interventions de premiers secours

Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement :

La responsabilité de **MAIF Assistance** ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

De la même façon, la responsabilité de **MAIF Assistance** ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par **MAIF Assistance**.

MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique. En particulier, il ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.

En outre, **MAIF Assistance** ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Enfin, **MAIF Assistance** ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

Pour faire appel à MAIF Assistance, joignable 24h/24, 7j/7 :

↪ Au **05.49.34.88.27**, si vous êtes en France

Au +33.5.49.34.88.27, si vous êtes à l'étranger

N° de convention à rappeler : 4121633J

Attention, aucune prestation ne sera délivrée sans l'accord préalable de MAIF ASSISTANCE.

RENONCIATION AUX ASSURANCES

Licencié

Le licencié reconnaît avoir reçu la présente notice relative aux garanties Individuelle Accident et Assistance incluses dans la licence FFA, pris connaissance et accepté l'ensemble des garanties telles qu'elles sont indiquées dans le présent document.

Le prix de ces garanties est indiqué dans le tableau ci-contre.

Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le Licencié peut refuser d'y souscrire.

Pass J'AIME COURRIR

Le titulaire d'un Pass'Running reconnaît avoir pris connaissance et accepté l'ensemble des garanties Individuelle Accident et Assistance, telles qu'elles sont indiquées dans le présent document.

Le prix de ces garanties est indiqué dans le tableau ci-contre.

Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le titulaire d'un Pass J'AIME COURRIR peut refuser d'y souscrire.

En refusant d'adhérer au contrat collectif d'assurances Individuelle Accident et Assistance, le titulaire de la licence FFA ou du Pass J'aime Courir renonce au bénéfice des garanties d'assurance correspondantes en cas d'accident corporel.

Il reconnaît avoir été informé des risques encourus par la pratique de l'athlétisme et qui peuvent porter atteinte à son intégrité physique, et de l'intérêt que présente la souscription d'une telle garantie d'assurance.

Par ailleurs, les couvertures Individuelle Accident proposées, notamment les options 1 et 2, ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer, le cas échéant, des garanties adaptées à sa situation personnelle.

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Fait à

le

Signature (pour les mineur(e)s : son représentant légal) « lu et approuvé »

Tarifs annuels TTC

CATEGORIE	Cotisation T.T.C.
Licencié / Garanties de base Individuelle Accident et assistance	0,81 €
Titulaire d'un Pass J'aime courir / Garanties de base Accident et assistance	0,66 €
Licencié ou Pass J'aime Courir / Garanties Option 1	15,00 €
Licencié ou Pass J'aime Courir / Garanties Option 2	27,00 €

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Générale de la

ANNEXE 4 – MODELE D'EXAMENS ET DE CERTIFICATS MEDICAUX

ATHLETE DE PLUS DE 15 ANS : EXAMEN MEDICAL PREALABLE A LA PRISE D'UNE LICENCE COMPETITION OU RUNNING DE LA FEDERATION FRANÇAISE D'ATHLETISME

NOM : Prénom : Sexe : F M Né (e) le :
Nombre d'heures de pratique sportive par semaine (y compris scolaires ou universitaires) :
Spécialités athlétiques pratiquées :
Niveau de performance : départemental régional interrégional national

Questionnaire confidentiel à remplir par le sportif AVANT la consultation et à conserver par le MEDECIN pour dossier patient (Entourer la bonne réponse)

Avez-vous été blessé avec arrêt de l'activité sportive l'an dernier ? oui non
Si oui, précisez :

Avez-vous été hospitalisé dans les 5 années précédentes ? oui non
Précisions (année et motif d'hospitalisation) :

Avez-vous déjà été opéré ? oui non
Précisions (année et type d'opération)

Etes-vous soigné pour :
le cœur ? oui non
la tension artérielle ? oui non
le diabète ? oui non
le cholestérol ? oui non

Prenez-vous actuellement des médicaments ? oui non
Si oui lesquels ?

A l'effort ou juste après l'effort, avez-vous déjà ressenti
une douleur dans la poitrine ou un essoufflement anormal ? oui non
des palpitations (sensation de battements anormaux) ? oui non
un malaise ? oui non

Avez-vous déjà consulté un cardiologue ? oui non

Date du dernier Electrocardiogramme : Résultat ?

Date de la dernière prise de sang : Résultat ?

Nombre de cigarettes par jour :

Nombre de verres de bières, vin ou autre alcool par semaine :

Prenez-vous des vitamines ou des compléments alimentaires ? oui non
Si oui lesquels ?

Avez-vous des allergies ? oui non
Si oui, lesquelles ?

Date de la dernière vaccination contre le tétanos :

Habituellement vous consultez votre médecin pour quels problèmes ?

Dans votre famille, y-a-t-il eu des accidents cardiaques ou des morts subites (même de nourrisson) avant 50 ans ? oui non

Si oui précisez :

Je soussigné (e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements notés ci-dessus. Date : Signature :

Découper et donner uniquement le certificat médical au club : -----

CERTIFICAT MEDICAL

(Examens cardio-vasculaires à réaliser suivant les recommandations)

Je soussigné (e) Docteur certifie que l'examen clinique ce jour de confirme l'absence de contre-indication à la pratique de l'ATHLETISME EN COMPETITION.

Je l'informe de l'intérêt de déposer auprès de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) une demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques en cas d'utilisation, même ponctuelle, de produits susceptibles d'entraîner une réaction positive lors d'un contrôle antidopage.

Date : Signature et Cachet :

**CERTIFICAT MEDICAL catégories EVEIL ATHLETIQUE et POUSSIN (enfant de 7 à 10 ans) :
ACTIVITE MOTRICE COMPLEXE et PRATIQUE des RENCONTRES ATHLETIQUES**

NOM : Prénom : Sexe : F M Né (e) le :

Questionnaire à remplir par les parents de l'enfant AVANT la consultation médicale : à conserver par le MEDECIN

Nombre d'heures tous sports confondus pratiquées par semaine :

Blessures ces deux dernières années :

Date du dernier vaccin DT Polio Coqueluche :

Médicaments pris chaque jour :

Antécédents personnels médicaux :
chirurgicaux :

Antécédents familiaux :

Date de la dernière consultation chez le dentiste :

Sommeil : de h à h

Nombre d'heures par jour devant la télé et jeux vidéo :

Composition du dernier petit déjeuner :

Composition du dernier repas de midi :

Contenus et heures des collations :

Composition du dernier repas du soir :

Quantité d'eau prise par jour :

Prise de compléments alimentaires ou vitamines ? Lesquels ?

Date de la dernière prise d'ampoule de vitamine D :

Examen à remplir par le médecin

Date : Poids : Taille : IMC :

Douleurs et localisations :

Auscultation cardiaque : Auscultation pulmonaire :

Examen abdominal : Peau :

Examen du rachis :

Examen des membres :

Palpation des points d'ossification secondaires :

Acuité visuelle OD : OG :

Date du dernier vaccin DT Polio Coqueluche :

Découper et donner uniquement le certificat médical ci-dessous au club -----

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné (e) Docteur

certifie que l'examen clinique ce jour de

confirme l'absence de contre-indication à la pratique de l'ATHLETISME EN COMPETITION :

Date :

Signature :

Cachet du médecin :

CERTIFICAT MEDICAL catégorie BABY – ATHLE
Découverte de la MOTRICITE USUELLE pour les ENFANTS de 4 à 7 ans
PRATIQUE de l'ATHLETISME HORS COMPETITION

NOM : Prénom : Sexe : F M Né (e) le :

Questionnaire à remplir par les parents de l'enfant AVANT la consultation médicale : à conserver par le MEDECIN

Nombre d'heures tous sports confondus pratiquées par semaine :

Blessures ces deux dernières années :

Date du dernier vaccin DT Polio Coqueluche :

Médicaments pris chaque jour :

Antécédents personnels médicaux :

chirurgicaux :

Antécédents familiaux :

Date de la dernière consultation chez le dentiste :

Sommeil de h à h

Nombre d'heures par jour devant la télé et jeux vidéo :

Composition du dernier petit déjeuner :

Composition du dernier repas de midi :

Contenus et heures des collations :

Composition du dernier repas du soir :

Quantité d'eau prise par jour :

Prise de compléments alimentaires ou vitamines ?

Lesquels ?

Date de la dernière prise d'ampoule de vitamine D :

Examen à remplir par le médecin

Date : Poids :

Taille :

IMC :

Douleurs et localisations :

Auscultation cardiaque :

Auscultation pulmonaire :

Examen abdominal :

Peau :

Examen du rachis :

Examen des membres :

Palpation des points d'ossification secondaires :

Acuité visuelle OD :

OG :

Date du dernier vaccin DT Polio Coqueluche :

Découper et donner uniquement le certificat ci-dessous au club -----

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné (e) Docteur

certifie que l'examen clinique ce jour de

confirme l'absence de

contre-indication à de l'athlétisme HORS COMPETITION.

Date :

Signature :

Cachet du médecin :

EXAMEN MEDICAL PREALABLE A LA PRISE DE LICENCE ATHLE SANTE LOISIR DANS UN CLUB DE LA FEDERATION FRANÇAISE D'ATHLETISME

NE PAS IMPRIMER RECTO VERSO = CONFIDENTIALITE

NOM : Prénom : Sexe : F M
Né (e) le :
Nombre d'heures de pratique sportive par semaine :
Spécialités sportives pratiquées :

Questionnaire confidentiel à remplir par le sportif AVANT la consultation médicale et à donner au médecin pour compléter le dossier médical patient (Entourer la bonne réponse)

Avez-vous été blessé avec arrêt de l'activité sportive l'an dernier ? oui non
Si oui, précisez :

Avez-vous été hospitalisé dans les 5 années précédentes ? oui non
Précisions (année et motif d'hospitalisation) :

Avez-vous déjà été opéré ? oui non
Précisions (année et type d'opération) :

Etes-vous soigné pour :
- le cœur ? oui non
- la tension artérielle ? oui non
- le diabète ? oui non
- le cholestérol ? oui non

Prenez-vous actuellement des médicaments ? oui non
Si oui lesquels ?

A l'effort ou juste après l'effort, avez-vous déjà ressenti
- une douleur dans la poitrine ou un essoufflement anormal ? oui non
- des palpitations (sensation de battements anormaux) ? oui non
- un malaise ? oui non

Avez-vous déjà consulté un cardiologue ? oui non
Date du dernier Electrocardiogramme : Résultat :
Date de la dernière prise de sang : Résultat :

Avez-vous des allergies ? oui non
Si oui, lesquelles ?

Date de la dernière vaccination contre le tétanos :

Prenez-vous des vitamines ou des compléments alimentaires ? oui non
Si oui lesquels ?

Combien de cigarettes fumez-vous par jour ?
Combien de verres de bières, vin ou autres alcool buvez-vous par jour ?
Habituellement vous consultez votre médecin pour quels problèmes ?

Dans votre famille, y-a-t-il eu des accidents cardiaques ou des morts subites (même de nourrisson) avant 50 ans ? oui non
Si oui précisez :

Je soussigné (e)
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements notés ci-dessus.
Date : Signature du sportif :

RENOUVELLEMENT DE LICENCE QUESTIONNAIRE DE SANTE " OS-SPORT "

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive. Au minimum, la présentation d'un certificat médical sera exigée tous les trois ans.

RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES PAR OUI OU PAR NON.

Durant les douze derniers mois :	OUI	NON
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexplicée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A ce jour :

7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc.) survenu durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Vous devez fournir un certificat médical d'absence de contre-indication pour renouveler votre Licence. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Vous n'avez pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, en remplissant ce questionnaire sur votre espace personnel en ligne ou en retournant une version papier au Club, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.